

République Française
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE



COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du jeudi 21 Juillet 2022



Monsieur le Maire fait l'appel et donne lecture de l'ordre du jour.

PRESENTS :

- M. Jean-Bernard MION, Maire
- M. Patrice CIRIO, 1^{er} Adjoint, délégué à l'urbanisme, aux travaux et à la qualité de vie
- Mme Béatrice CUBIZOLLES, Adjointe déléguée à la vie scolaire, aux activités périscolaires et à la petite enfance
- M. Marc BORIOSI, Adjoint délégué aux finances, à l'évaluation des politiques publiques et aux relations intercommunales
- Mme Catherine MARINO, Adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'administration et à la commande publique
- M. Gilles BERTAUX, Adjoint délégué au commerce, au tourisme et à l'animation de la vie locale
- Mme Valérie MUIA, Adjointe déléguée au logement, à la famille et à la politique de la ville
- M. Philippe LEMESSIER, Adjoint délégué aux sports et aux actions mémorielles
- Mme Marie BRISON, Adjointe déléguée à l'action sociale et au Bel âge
- M. François RODRIGUEZ, Conseiller Municipal délégué à la vie associative
- Mme Patricia PROPETTO, Conseillère Municipale
- M. Eric CASTET, Conseiller Municipal
- Mme Laurence BILLOIS, Conseillère Municipale
- Mme Elodie POULAIN, Conseillère Municipale déléguée à la jeunesse
- Mme Johanna TOURIAN, Conseillère Municipale
- M. Alexandre VAN DEN BULCKE, Conseiller Municipal subdélégué aux relations avec les commerçants
- M. Fabien THEVENIAUD, Conseiller Municipal
- M. Jean LEGRAND, Conseiller Municipal
- M. William VERGES, Conseiller Municipal

POUVOIRS :

- M. FORESTIER, Conseiller Municipal
Pouvoir donné à M. M. CIRIO
- M. BERNARD, Conseiller Municipal
Pouvoir donné à M. BERTAUX
- Mme MOURTY, Conseillère Municipale
Pouvoir donné à Mme CUBIZOLLES
- Mme VERONESE-NARDI, Conseillère Municipale
Pouvoir donné à Mme MUIA
- Mme TEISSEIRE, Conseillère Municipale
Pouvoir donné à Mme MARINO
- M. DURANTE, Conseiller Municipal
Pouvoir donné à M. LEGRAND

ABSENTS :

- M. Olivier MORVAN, Conseiller Municipal
- M. Thierry DORDONNAT, Conseiller Municipal
- Mme Valérie ROLLAND-LESUEUR, Conseillère Municipale
- M. Dominique PETIT, Conseiller Municipal

Le quorum étant atteint l'Assemblée a pu valablement siéger.

Monsieur le Maire propose de nommer Madame Catherine MARINO en qualité de secrétaire de séance. La proposition est validée à l'unanimité.



SOMMAIRE

ADMINISTRATION GENERALE	
1	Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 Mai 2022
2	Délégation du Conseil Municipal au Maire – Récapitulatif des actes passés au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
3	Election des membres élus au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
4	Mise à jour des tarifs au titre de l'occupation du domaine public et privé de la commune
5	Mise à disposition des véhicules de la commune aux associations
6	Convention générale d'utilisation du complexe et des équipements sportifs de la commune
7	Convention d'occupation du Domaine Public : Rond-Point des Arnoux « Installation d'un sanitaire autonome Envibus »
8	Dénomination « Jardin des Senteurs Marie Raymond »
TRAVAUX	
9	Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'exploitation et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires
RESSOURCES HUMAINES	
10	Création et suppression de postes - Modification du tableau des effectifs
JEUNESSE ET VIE SCOLAIRE	
11	Modification du Règlement de Fonctionnement des Accueils Périscolaires
12	Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes
13	Modification des Règlements de Fonctionnement des Accueils Périscolaires, de la Restauration scolaire et des Accueils Collectifs de Mineurs

ADMINISTRATION GENERALE

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 Mai 2022

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article 78 de la loi engagement et proximité qui a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation »,



Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements énoncent ainsi les nouvelles règles en la matière,

Considérant que la mise en œuvre de la réforme concerne les règles de publicité de l'ENSEMBLE des actes adoptés par les collectivités territoriales qui ont un caractère réglementaire au sens juridique du terme,

Considérant l'entrée en vigueur de la majorité de ces dispositions prévue pour le 1er juillet 2022,

Considérant les impacts de la réforme sur le processus des réunions du Conseil municipal qui concernent la préparation et les formalités postérieures à la séance du Conseil municipal, à compter du 1er juillet 2022 et notamment l'inscription du procès-verbal à l'ordre du jour, pour approbation de l'assemblée,

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mai 2022, après prise en compte des éventuelles remarques des élus.

Il est précisé que le procès-verbal arrêté au commencement de la présente séance sera signé par le Président de séance et le/la secrétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mai 2022, qui n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	25 (dont 6 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	25
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0



ANNEXE 1

République Française
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du Lundi 30 Mai 2022

PRESENTS :

- M. Jean-Bernard MION, Maire
- M. Patrice CIRIO, 1^{er} Adjoint, délégué à l'urbanisme, aux travaux et à la qualité de vie
- Mme Béatrice CUBIZOLLES, Adjointe déléguée à la vie scolaire, aux activités périscolaires et à la petite enfance
- Mme Catherine MARINO, Adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'administration et à la commande publique
- M. Gilles BERTAUX, Adjoint délégué au commerce, au tourisme et à l'animation de la vie locale
- Mme Valérie MUIA, Adjointe déléguée au logement, à la famille et à la politique de la ville
- M. Philippe LEMESSIER, Adjoint délégué aux sports et aux actions mémorielles
- Mme Marie BRISON, Adjointe déléguée à l'action sociale et au Bel âge
- M. François RODRIGUEZ, Conseiller Municipal délégué à la vie associative
- M. Patrick FORESTIER, Conseiller Municipal
- M. Eric CASTET, Conseiller Municipal
- M. Thierry DORDONNAT, Conseiller Municipal
- Mme Laurence BILLOIS, Conseillère Municipale
- Mme Elodie POULAIN, Conseillère Municipale déléguée à la jeunesse
- Mme Johanna TOURIAN, Conseillère Municipale
- Mme Estelle MOURTY, Conseillère Municipale
- M. Alexandre VAN DEN BULCKE, Conseiller Municipal subdélégué aux relations avec les commerçants
- Mme Johanna VERONESE NARDI, Conseillère Municipale.
- Mme Marie TEISSEIRE, Conseillère Municipale
- M. Jean LEGRAND, Conseiller Municipal
- M. Dominique PETIT, Conseiller Municipal
- M. Julien DURANTE, Conseiller Municipal

POUVOIRS :

- M. Marc BORIOSI, Adjoint délégué aux finances, à l'évaluation des politiques publiques et aux relations intercommunales
 - > **Pouvoir donné** à M. MION
- M. André BERNARD, Conseiller Municipal
 - > **Pouvoir donné** à M. CIRIO
- M. Olivier MORVAN, Conseiller Municipal
 - > **Pouvoir donné** à M. DORDONNAT
- M. Fabien THEVENIAUD, Conseiller Municipal
 - > **Pouvoir donné** à M. LEMESSIER

ABSENTS :



- Mme Patricia PROPETTO - Excusée délibérations N° 01 et N° 02
- Mme Valérie ROLLAND-LESUEUR
- M. Alexandre VAN DEN BULCKE – Excusé délibérations N° 14 à N° 17
- M. William VERGES

Le quorum étant atteint l'Assemblée a pu valablement siéger.

Monsieur le Maire propose de nommer Mme Marie TEISSEIRE en qualité de secrétaire de séance. La proposition est validée à l'unanimité.

SOMMAIRE

ADMINISTRATION GENERALE	
1	Installation d'un nouveau Conseiller Municipal – Mise à jour du Tableau du Conseil Municipal
2	Remplacement d'un Conseiller municipal au sein des commissions municipales
3	Dénomination du parking municipal chemin de l'Escours « Les Rives du Loup »
4	Mise en place d'une surveillance et d'un gardiennage du parking municipal chemin de l'Escours – Tarif et conditions d'utilisation du parking
INTERCOMMUNALITE	
5	Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes - Promotion de la pratique cyclable – Convention constitutive de groupement de commandes (CASA)
SECURITE / POLICE	
6	Instauration de la vidéo-verbalisation
AFFAIRES FONCIERES	
7	Régularisation foncière parcelle cadastrée section AS n° 149 sise 27, chemin du Défoussat, pour une emprise de 50 m ²
8	Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AP n° 49 SCI LES QUATRE GARÇONS sise 96, chemin de Notre-Dame
9	Convention de mise à disposition d'un terrain communal au profit des Jardiniers Amateurs (AD06JA)
RESSOURCES HUMAINES	
10	Création d'un Comité Social Territorial Commun (CST) entre la Collectivité et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
11	Activité accessoire et Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
12	Modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature au personnel communal
13	Adhésion à l'offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi santé et bien-être au travail ainsi que l'offre complémentaire en santé et sécurité au travail proposée par le CDG 06
JEUNESSE et VIE SCOLAIRE	
14	Modification du règlement de fonctionnement de la restauration scolaire
15	Modification du règlement de fonctionnement des Accueils périscolaires
16	Convention de participation financière de mise à disposition et de fonctionnement avec la crèche les Gros Câlines
FINANCES	



17	Subvention exceptionnelle au SPCOC Gymnastique Rythmique
18	Convention avec l'Association « Rencontres Européennes d'Aïkido » pour l'occupation du domaine public du 20 au 28 août 2022
19	Demandes de subventions complémentaires – Travaux de rénovation de la Piscine municipale et du stade Marcel Laurent
20	Attribution des lots Marché de travaux du complexe sportif

ORDRE DU JOUR

Le procès-verbal de la séance du 18 Mars 2022 circule dans les rangs des élus pour signature.

Monsieur le Maire fait l'appel et donne lecture de l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

1 – Installation d'un nouveau Conseiller Municipal – Mise à jour du Tableau du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 avril 2022, parvenu en mairie et enregistré le 11 avril 2022, Madame Pascale DEHAENE lui a fait part de sa décision de démissionner de son mandat de Conseillère Municipale. Par courrier du 25 avril 2022, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes Grasse a été informé de cette démission.

L'article L. 270 du Code électoral stipule que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le suivant de la liste « Renouveau pour La Colle », Madame Catherine PASTORELLI, a été appelée à intégrer l'assemblée municipale en qualité de Conseillère Municipale.

Cette dernière a fait valoir sa démission, par courrier daté du 11 mai 2022 réceptionné le 18 mai 2022. Courrier également adressé le 19 Mai 2022 à Monsieur le Préfet pour l'informer de cette démission.

Le suivant de la liste « Renouveau pour La Colle » est Monsieur Julien DURANTE, il est dès lors appelé à intégrer l'assemblée municipale en qualité de Conseiller Municipal.

Ainsi, **VU** le Code électoral et notamment les articles L 228 et L 270 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-1,R 2121-2, L 2121-3, L 2121-4 ;

Monsieur Julien DURANTE est déclaré installé dans les fonctions de Conseiller Municipal depuis le 19 Mai 2022.

Le Tableau du Conseil Municipal est mis à jour en conséquence.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Monsieur DURANTE dans son équipe et au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Julien DURANTE dans les fonctions de Conseiller Municipal depuis le 19 Mai 2022. Le Tableau du Conseil Municipal est mis à jour en conséquence.

2 - Remplacement d'un Conseiller municipal au sein des commissions municipales

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que Madame Pascale DEHAENE a démissionné de son mandat de Conseillère Municipale représentant la liste « Renouveau pour La Colle ».



Conformément aux dispositions de l'article L. 270 du Code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à le remplacer.

Madame Catherine PASTORELLI que nous avons saisi, nous a fait valoir sa démission de son mandat de Conseillère Municipale représentant la liste « Renouveau pour La Colle ».

Aussi, il convient de procéder au remplacement des sièges vacants au sein des commissions municipales.

Monsieur le Maire informe que la liste d'opposition « Renouveau pour La Colle », a proposé le soir de l'assemblée pour son groupe la (es) candidature(s) suivante(s) pour les commissions au sein desquelles siégeait Madame Pascale DEHAENE.

- Commission municipale des finances et de l'évaluation des politiques publiques :
M. Julien DURANTE
- Commission municipale famille, jeunesse et vie scolaire :
M. Jean LEGRAND

Compte tenu de ce qui précède, et :

Vu la délibération n°15.06.2020.02 en date du 15 juin 2020 portant « Renouvellement du Conseil Municipal – Commissions municipales thématiques permanentes- Election des membres » ;

Vu la délibération n°30.05.2022.01 en date du 30 mai 2022 portant installation d'un nouveau conseiller municipal ;

Vu le tableau du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2021 ;

Il est proposé au Conseil Municipal **DE DESIGNER** en remplacement de Mme Pascale DEHAENE au sein des commissions suivantes :

- Commission municipale des finances et de l'évaluation des politiques publiques :
M. Julien DURANTE
- Commission municipale famille, jeunesse et vie scolaire :
M. Jean LEGRAND

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Arrivée de Madame PROPETTO.

3 – Dénomination du parking municipal chemin de l'Escours « Les Rives du Loup »

Monsieur CIRIO rappelle que la Ville a créé en 2014 un bassin de rétention dans le cadre des travaux de lutte des risques d'inondation dans le quartier Escours – Béal - Monfort aménagé en parking public essentiellement destiné aux usagers de l'école Pennac.

Toutefois, la création et l'ouverture au public de la passerelle reliant le territoire communal à celui de Villeneuve-Loubet amène à une réflexion sur une dénomination précise de ce parking qui serait davantage en lien avec le parc départemental des Rives du Loup.

En effet, il serait pertinent de dénommer le parking chemin de l'Escours « Les Rives du Loup » afin d'inciter les usagers du parc à stationner dans un endroit dédié plutôt que de façon anarchique sur les voies publiques à proximité.

Monsieur le Maire précise que la création de cette parcelle est une bonne nouvelle pour les deux communes principalement intéressées Villeneuve Loubet et La Colle-sur-Loup. « Nous avons été contraints d'adapter un peu le secteur à cet afflux de visiteurs supplémentaires, car les Rives du Loup ont beaucoup de succès. On peut aller aujourd'hui de la base de canoë kayak jusqu'à la mer et c'est une belle avancée.



Il y a des avantages et quelques inconvénients de circulation pour les riverains du chemin de la Luona. Qui dit visiteurs, dit voitures ; nous en avons déjà parlé lors des réunions de comités de quartiers l'année dernière et devant l'inquiétude légitime des riverains, nous avons commencé à installer des plots le long de ce chemin. Le Département finalise l'aménagement du bout du chemin de la Luona, la signalisation a été placée amont car il est difficile de se croiser. Nous avons installé avec la CASA une barrière pour fermer ce chemin en cas d'inondation.

L'objectif aujourd'hui est d'avoir le parking dit Pennac adapté (mise en place des portiques à l'entrée et à la sortie, changement de sens de circulation) afin qu'il puisse remplir son office c'est-à-dire servir aux parents d'élèves lorsqu'ils amènent leurs enfants à l'école. Je rappelle l'aménagement sécuritaire réalisé autour de l'école l'année dernière, par les services techniques que je salue et Monsieur CIRIO, afin d'assurer la sécurité des enfants et des parents d'élèves. Les aménagements ont rassuré les riverains. Comme vu dans la délibération, 3 heures de stationnement seront gratuites pour les parents et il y aura un autre tarif pour ceux qui dépasseront les 3 heures ».

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la dénomination du parking municipal chemin de l'Escours « Les Rives du Loup »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche administrative utile à la dénomination retenue.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité

4 - Mise en place d'une surveillance et d'un gardiennage du parking municipal chemin de l'Escours – Tarif et conditions d'utilisation du parking

Monsieur CIRIO rappelle que la Ville a créé en 2014 un bassin de rétention dans le cadre des travaux de lutte des risques d'inondation dans le quartier Escours – Béal - Monfort aménagé en parking public essentiellement destiné aux usagers de l'école Pennac.

Monsieur CIRIO précise que le cheminement sur le chemin de l'Escours n'est pas encore achevé, il doit y avoir encore le marquage des voies qui seront légèrement inclinées, permettant un véritable cheminement piéton d'une largeur de 1,5 m protégé par des plots. Tout devrait être fait la semaine prochaine, la pose du panneau sens interdit sauf aux riverains au chemin de la Luona. « Nous savons que ce n'est pas encore tout à fait respecté. Donc nous envisageons avec le Département de poser une caméra dans le chemin de la Luona. Comme l'a dit Monsieur le Maire, un nouvel attrait est créé, il faut anticiper les problèmes et ne pas laisser les riverains livrés à eux-mêmes et nous mettons tout en place afin de les amener à se garer dans de bonnes conditions ».

Toutefois, la création de la passerelle par le département des Alpes-Maritimes reliant le territoire communal à celui de Villeneuve-Loubet et son ouverture au public le 11 avril 2022 ont inexorablement conduit la Ville à procéder à des aménagements de sécurisation routière et piétonnière.

Sécurisation piétonnière :

- Par la mise en place un cheminement piéton reliant le chemin de la Luona au parking municipal nouvellement dénommé « Les Rives du Loup »,

Sécurisation routière :

- Par le sens interdit « sauf riverains » du chemin de la Luona,
- Par l'aménagement du parking municipal, chemin de l'Escours.

En effet, afin d'éviter le stationnement anarchique des voies communales aux alentours du parc départemental des Rives du Loup (Escours – Béal - la Luona) par des administrés peu scrupuleux de la réglementation du code de la route, la Ville a dû repenser l'utilisation dudit parking.

Monsieur CIRIO souligne la nécessité de le réglementer selon les modalités ci-dessous précisées:

- horaires d'ouverture : 07h30 -21h/ 7 jours sur 7, pour assurer une paisibilité des riverains du parking après 21h,
- les horaires de sortie resteront libres,



- instauration d'une tarification destinée à inciter le stationnement pour la fréquentation du parc tout en permettant un turn over des places et en encourageant l'utilisation gratuite du parking pour les parents d'élève notamment. Cela se traduira par une franchise gratuite de trois heures par jour. Au-delà le tarif sera de trois euros de l'heure.
- paiement uniquement par carte bancaire pour éviter toute dégradation d'un éventuel monnayeur,
- dispositif de lecture de plaque par caméras à l'entrée et à la sortie du parking pour faciliter la fluidité des utilisateurs du parking,
- un contrat de surveillance et de maintenance seront passés pour assurer la sécurité des usagers, des véhicules et tout dépannage en cas de problèmes techniques,
- un contrat commerçant auprès de la banque de la commune sera ouvert afin que le versement du Terminal de Paiement Electronique (TPE) soit collecté,
- une franchise de 50 euros sera due pour toute utilisation non conforme (ex : perte du ticket, paiement en numéraire etc...),
- cette franchise sera majorée en cas de déplacement de l'astreinte municipale.

Monsieur PETIT fait remarquer que selon son expérience, il y a beaucoup de familles colloises qui viennent pour passer la journée et que cela lui semble donc onéreux. Il demande s'il ne pourrait pas y avoir un tarif dégressif du type 3 € la quatrième heures, puis 2 € la suivante, puis 1 € ? ».

Monsieur le Maire indique s'être posé question et précise que les collois qui y stationnent sont en premier lieu riverains. Nous pourrions avoir le même problème du côté de la base de kayak. Cette passerelle est une opportunité qui crée des désagréments et je n'oublie pas non plus les riverains. Je vous rappelle qu'en 2012, 2013, le parking a été mis en place et l'ancienne municipalité s'était engagée vis-à-vis des riverains à avoir le minimum de nuisances. Tout a été fait, des portiques ont été mis en place. Nous adapterons mais nous nous sommes rendus compte que les visiteurs du parc départemental sont des gens qui viennent d'autres communes et en moyenne pour 2 à 3 heures. Cela n'a pas été une décision simple puisqu'à présent tous les parkings étaient gratuits à La Colle. Il faut que tout le monde s'habitue à ce que le parking soit payant, il faut l'entretenir, il y aura plus de circulation et de passage, il y a un coût d'installation important de l'ordre de 60 000 €, il faut en tenir compte aussi. Nous avons travaillé avec le Département en ce sens ».

Monsieur PETIT : « Ce n'est pas sur le fait qu'il soit payant, je le comprends très bien, mais sur le tarif pour les familles qui y passent la journée ».

Monsieur le Maire : « Le Département qui fait les comptages, indique que le pic est en Avril/Mai, sur des durées de 3 heures. En plein été, il y a très peu de visiteurs. Je vous le livre tel que le Département me l'a dit alors que j'étais persuadé que Juillet/Août étaient les mois où il y avait le plus de fréquentation. Il faut que les gens prennent aussi l'habitude de marcher. Je n'ai pas d'inquiétude, rien n'est figé, il faut un point de départ ».

Monsieur CIRIO : « Pour le côté de la base de kayak, le parking du gymnase a été équipé de portiques en béton car jusqu'alors il était quasiment fermé le week-end, ouvert pour le gymnase et uniquement pour le sport. Nous nous sommes dits qu'il était sous utilisé et que nous pouvions l'utiliser pour Les Rives du Loup. Nous l'avons équipé d'un portique en béton du côté du boulevard Teisseire avec pour objectif de le laisser ouvert le plus possible voire 24h/24h pour se rendre au Loup ».

Monsieur le Maire ajoute que beaucoup de Collois s'y garaient et descendaient à pied jusqu'au Loup.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la mise en place du système de gardiennage et de surveillance du « parking des Rives du Loup » tels que présentés ci-dessus,
- **D'APPROUVER** la tarification et les horaires précités,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents administratifs réglementant la mise en place du système de gardiennage et de surveillance du parking des Rives du Loup chemin de l'Escours ainsi que tout avenant ou modification rendue nécessaire par l'intérêt général,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à toute modification des conditions d'utilisation nécessaire pour assurer le bon usage du parking et répondre aux éventuels besoins ultérieurs en lien avec la sécurisation piétonnière et routière,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à créer une régie ou modifier une régie existante pour émettre directement des titres en cas de manquement aux règles d'utilisation ou d'utilisation non conforme du parking (ex : perte du ticket, paiement en numéraire etc...).



La délibération mise aux voix est adoptée à la majorité des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	27 (dont 4 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	24
- Ont voté contre	:	3 (M. LEGRAND – M. PETIT – M. DURANTE)
- Se sont abstenus	:	0

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est dans l'attente du retour de la Préfecture concernant les modalités du remplacement de Madame DEHAENE, qui siégeait au sein du conseil d'administration du CCAS.

Il nous sera précisé si nous devons procéder à nouveau à l'élection des membres élus du conseil d'administration ou si le parallélisme des formes permettra à M DURANTE d'être élu en remplacement Mme DEHAENE.

5 – Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes - Promotion de la pratique cyclable – Convention constitutive de groupement de commandes (CASA)

Monsieur le Maire expose :

Par courrier du 8 avril 2022, la CASA propose aux communes de la communauté d'agglomération de les associer dans la mise en œuvre d'un programme d'actions en faveur de la promotion de la pratique cyclable initiée en 2016, permettant de répondre ainsi aux besoins des cyclistes, de promouvoir le vélo comme moyen de transport du quotidien et de répondre aux besoins internes des agents des collectivités.

Une des principales actions porte sur le développement des déplacements à vélo et notamment le vélo à assistance électrique (VAE), comme une offre de mobilité efficace, alternative à l'automobile, avec les axes identifiés suivants :

- Renforcement des stationnements vélos sécurisés sur le domaine public,
- Jalonnement d'itinéraires cyclables et renforcement de la signalétique,
- Démarche incitative d'usage du vélo dans les déplacements du quotidien par l'acquisition et la maintenance de vélos à assistance électrique,
- Acquisition et maintenance de matériel roulant spécifique adapté aux personnes en situation de mobilité réduite.

Cette procédure de groupement de commandes relatif à l'élaboration d'un marché d'acquisition de matériels et mobiliers urbains présente des avantages certains en termes d'économie d'échelle, de simplicité administrative pour nos services, la CASA se proposant d'être coordonnatrice du groupement. Le projet de convention ci-joint en définit l'objet, les modalités, la durée et les dispositions financières.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DONNER** son accord de principe pour l'adhésion à ce groupement de commande,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention « Promotion de la pratique cyclable – Acquisition de vélos à assistance électrique et équipements afférents » et tout autre document s'y rapportant.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité

6 – Instauration de la vidéo-verbalisation

Monsieur le Maire rappelle que la ville de La Colle-sur-Loup s'est inscrite dans la démarche de la mise en place de la vidéo protection dès 2016.

Ainsi, 35 caméras ont été installées sur la voie publique pour prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement sensibles (école, rond-point, route à grand trafic, artère historique etc...). Il ajoute qu'un Centre de Supervision Urbaine (CSU) a été parallèlement mis en place. Il permet de visionner en temps réel les images transmises par les caméras de vidéo protection permettant aux opérateurs et agents de réagir rapidement et de façon appropriée, quelle que soit la situation.



Il précise par ailleurs que les images sont envoyées par le réseau téléphonique (VPN) vers le CSU, implanté dans les locaux de la Police Municipale et qu'un déport d'images a été mis en place vers la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Loubet.

Monsieur le Maire souhaite aujourd'hui développer le maillage par l'implantation de caméras pour répondre aux demandes des administrés et lutter contre l'insécurité routière notamment et d'une façon plus générale lutter contre tous délits constatés dans le respect du cadre légal, mais également instaurer la vidéo-verbalisation.

En effet, la Commune de la Colle-sur-Loup se trouve confrontée à des infractions répétées nuisant à la sécurité publique et créant un trouble à l'ordre public (stationnements anarchiques sur trottoirs, passages piétons etc ...).

Aussi, il convient de passer de la vidéo surveillance à la vidéo-verbalisation, qui permettra de verbaliser à distance un conducteur qui commet une infraction au Code de la Route en utilisant les caméras de vidéosurveillance installées sur le domaine public. Celle-ci sera exercée par les policiers municipaux et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, chacun dans leur domaine de compétence.

Cette modification est soumise à une réglementation du Code de la Route, décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 insérant l'article R130-11 dont l'objet est de définir le champ des infractions pouvant être constatées par la vidéo protection.

Monsieur le Maire ajoute que la commune a fait beaucoup de pédagogie, plusieurs Petit Collois à ce sujet également. Nous avons communiqué à plusieurs reprises et je remercie les services de la Police et les services techniques. L'incivisme se traduit par les dépôts sauvages. Depuis que nous avons informé la population que le dépôt sauvage était sanctionnable et sanctionné, après enquêtes de voisinage, nous avons constaté que tout rentre dans l'ordre progressivement. Cela représente des tonnes de dépôts sauvages, alors que nous avons une déchetterie et le service Envinet. Ce sont nos agents communaux qui font les déménageurs alors que ce n'est pas leur travail, il faut respecter leur cadre d'emploi et la pénibilité. D'autre part, lorsqu'ils font cela, ils ne font pas autre chose. Pour nous, c'est totalement inadmissible, il faut revenir au civisme routier, mais lorsqu'on est citoyen, on est consommateur ou utilisateur, et lorsqu'on ne respecte pas les règles du jeu, il faut payer ».

Monsieur DURANTE demande si la commune a les moyens en personnel pour s'occuper de cela.

Monsieur CIRIO indique, qu'à l'heure actuelle, il a y un agent qui visionne les caméras, il voit l'infraction mais il n'est pas habilité à sanctionner. Cela va changer, il y aura des verbalisations en temps réel, il y a des infractions qui mettent en danger les usagers, les piétons, les enfants dans la rue.

Monsieur le Maire répond que la vidéoverbalisation a été demandée par la population depuis des années et notamment en comités de quartiers. « Des informations, des appels, des rappels ont été faits dans le petit Collois. Il faut responsabiliser les gens. Nous ne sommes pas consommateurs mais là, c'est la collectivité qui paye. IL y aura 13 agents qui seront tous assermentés et compétents. Par ailleurs, c'est une protection pour les agents qui seront moins pris à partis en cas de contestation d'infraction, cela permettra une meilleure réactivité pour les flagrants délits. L'amplitude de présence des agents de la police municipale a été mise en place il y a quelques années, puis adaptée en fonction des besoins de ces collaborateurs de la collectivité. Nous avons la chance d'avoir cette police municipale de proximité que nous essayons d'épauler au mieux et de protéger au mieux notre population. C'est un travail d'équipe ».

Monsieur PETIT demande si la rue Clémenceau, zone semi piétonne, ne pourrait pas être limitée en vitesse. Certains roulent très vite.

Monsieur CIRIO indique que c'est une zone de partage limitée à 20 km/h, qu'il y a un panneau placé près de la place de la Platane sur la gauche. Quel que soit le nombre de panneaux, celui qui ne souhaite pas respecter la vitesse... ».

Monsieur le Maire dit qu'on ne peut pas installer des panneaux partout, nul n'est censé ignorer la loi ni les textes.

En conséquence, il est demandé aux membres du conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la procédure de vidéo-verbalisation comme moyen de lutte contre l'incivisme routier croissant et faire changer des comportements « non citoyens » d'usagers de la route.



La délibération mise aux voix est adoptée à la majorité des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	27 (dont 4 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	26
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	1 (M. DURANTE)

7 – Régularisation foncière parcelle cadastrée section AS n° 149 sise 27, chemin du Défoussat, pour une emprise de 50 m²

Monsieur CIRIO expose à l'assemblée municipale que les propriétaires de la parcelle AS 146, sise à la Colle-Sur-Loup, 27 chemin du Défoussat, ont sollicité la régularisation foncière d'une partie de trottoir réalisée par la Ville empiétant leur unité foncière.

En effet, dans le cadre d'une opération de réhabilitation du chemin du Puits de Tassier, la Ville a réalisé des travaux d'élargissement de la voirie pour permettre la création d'un trottoir assurant la sécurisation des piétons. Les précédents propriétaires avaient alors accepté l'extension de ce trottoir au droit de leur parcelle.

Les aménagements ont été réalisés mais l'acte administratif adéquat n'a jamais été entériné.

Aussi, la Ville souhaite remédier à cette situation de fait et acquérir au droit de la parcelle cadastrée section AS n° 149 l'emprise correspondant à l'actuel trottoir.

A cette fin, un document d'arpentage a été réalisé par un géomètre-expert et présenté aux propriétaires de ladite parcelle mentionnant l'emprise à céder qui représente une bande de 50 m².

Copie du document d'arpentage est annexée à la présente délibération. Un rendez-vous sera fixé prochainement avec les propriétaires afin d'avaliser la division parcellaire.

Compte tenu des caractéristiques de la partie à céder (une simple bande de terrain dont le seul aménagement constitue le trottoir réalisé par la Ville, l'aliénation se fera au prix d'un euro.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la vente de 50 m² détachés de la parcelle cadastrée section AS n° 149 au prix d'un euro (majoré des frais annexes éventuels),
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toute démarche nécessaire à l'établissement d'un acte administratif,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir l'acte administratif en l'Hôtel de Ville,
- **DE M'AUTORISER** à signer l'acte administratif et toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité

8 – Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AP n° 49 SCI LES QUATRE GARÇONS sise 96, chemin de Notre-Dame

Monsieur CIRIO expose à l'assemblée municipale que la Ville souhaite acquérir une emprise représentant 181 m² au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 49, d'une superficie totale de 3668 m², sise 96 chemin de Notre-Dame à La Colle-sur-Loup, afin d'y aménager des aires de stationnement à destination du public.

Un plan cadastral est annexé à la présente délibération qui fait état de l'emprise concernée par le projet.

A cette fin, les propriétaires ont accepté, dans son principe, une cession au prix d'un euro, compte tenu des caractéristiques de la partie à céder (délaisé de voirie isolé du reste de la parcelle par un talus).



En attendant la régularisation de cette cession par la signature d'un acte administratif, ces derniers résidant aux États-Unis, ont accepté d'entériner une convention de travaux sur le délaissé de voirie susvisé. Cela permettra, sans attendre, d'entreprendre des travaux de création de places de stationnement réglementées et de réaliser notamment un stationnement pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sur le parking existant, nécessaire à l'école Teisseire.

Monsieur CIRIO précise que ce terrain privé se situe un peu plus haut que l'école Teisseire. Actuellement gravillonné, il est en déclinaison et les graviers arrivent sur la voirie. La commune ne pouvait donc pas entreprendre de travaux et remercie les propriétaires d'avoir accepté cette convention qui permettra la création d'une dizaine de places de stationnement pour les écoles notamment, le futur city stade. Cela libèrera des places sur le parking créé en face de l'école Teisseire et permettra d'aménager une place PMR qui fait actuellement défaut ».

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la vente à la commune de 181 m² détachés de la parcelle cadastrée section AP n° 49 au prix d'un euro (majoré des frais annexes éventuels),
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire à l'établissement de l'acte administratif,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir l'acte administratif en l'Hôtel de Ville,
- **DE M'AUTORISER** à signer l'acte administratif et toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité

9 – Convention de mise à disposition d'un terrain communal au profit des Jardiniers Amateurs (AD06JA)

Monsieur RODRIGUEZ rappelle au Conseil Municipal que la commune a réalisé, sur un terrain lui appartenant, parcelle cadastrée section AS N°111, l'aménagement de 7 lots en jardins familiaux.

Dans le cadre de la mission de protection et mise en valeur de l'environnement, par délibération n° 31.07.2014.11, du 31 juillet 2014, il avait été proposé que cet équipement soit géré par l'association Départementale des Jardiniers Amateurs (AD06JA), ayant pour objet de favoriser la connaissance et la transmission des techniques de jardinage, l'accès au jardin à tous les publics, la rencontre entre jardiniers, la défense et la promotion d'un jardinage naturel pratiqué dans le respect de l'environnement.

A cet effet, le conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer une convention soumise au régime de l'occupation du domaine public à titre précaire, conclue à titre gracieux.

Les présentes ont pour objet le renouvellement de cette convention.

Ainsi, un nouveau projet de convention, aux mêmes conditions, pour une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse pour 3 années supplémentaires, est proposée aujourd'hui pour approbation.

Cette action permettra, à nouveau, d'affirmer l'engagement de la ville de LA COLLE SUR LOUP en faveur d'une démarche globale de développement durable et d'insister sur l'attention que portera la collectivité au respect des bonnes pratiques d'entretien et de cultures saisonnières employées par les adhérents de l'association utilisateurs du site.

Monsieur RODRIGUEZ tient à remercier le secrétariat général qui fait un très bon travail.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention telle que jointe à la présente,



- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou financier se rapportant à ce dossier.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité

10 – Création d'un Comité Social Territorial Commun (CST) entre la Collectivité et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Madame MARINO indique au Conseil Municipal qu'une nouvelle instance unique, dénommée Comité Social Territorial (CST), issue de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est instituée par la loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6/8/2019.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, ce CST doit obligatoirement être créé dès lors que la commune compte au moins 50 agents.

L'effectif retenu pour déterminer la composition du CST est apprécié au 1er janvier de l'année des élections des représentants du personnel qui est fixée au 8 décembre prochain.

Les agents remplissant les conditions fixées par l'article 31 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 susmentionné sont pris en compte dans le comptage de l'effectif.

Celui-ci s'élève à 127 agents pour la ville et à 15 agents pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) soit un total de 142 agents.

Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 200, le conseil municipal peut décider de créer un collège de représentants titulaires compris entre 3 et 5 représentants.

L'organe délibérant a, par ailleurs, la possibilité de rattacher le CCAS au nouveau CST de la Ville.

Ainsi, au vu de la délibération du CCAS du 6 mai 2022 de création d'un CST commun entre la collectivité et le CCAS de la Colle-sur-Loup, il est nécessaire de disposer d'un CST unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS.

Considérant que le paritarisme des collèges est facultatif sur tout ou partie des questions de la compétence du CST et considérant que si le paritarisme est maintenu, la délibération doit spécifier le recueil ou non de l'avis des représentants de l'employeur.

Considérant la consultation des organisations syndicales, intervenue le 18/05/2022, et ayant porté sur les dispositions de création de l'instance.

Madame MARINO propose au Conseil Municipal la création d'un Comité Social Territorial commun pour les agents de la ville et du CCAS.

Elle propose que cette instance soit paritaire dans sa composition et que le nombre de représentants titulaires soit fixé à 3 représentants par collège.

Elle propose également que l'avis du collège des représentants de la collectivité soit recueilli lors de l'examen des dossiers le nécessitant.

VU le Code Général de la fonction publique et notamment ses articles (L. 214-7, L. 231-4, L. 251-5, L. 251-6, L. 251-7, L. 251-8, L. 251-9, L. 251-10, L. 252-1, L. 252-8, L. 252-9, L. 252-10, L. 253-5, L. 253-6, L. 254-2, L. 254-3, L. 254-4),

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33,



VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération du CCAS du 6 mai 2022 de création d'un CST commun entre la collectivité et le CCAS de la Colle-sur-Loup,

Considérant le renouvellement général des instances représentatives du personnel prévu le 08 décembre 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DECIDER** de la création d'un Comité Social Territorial à compter du renouvellement général des instances représentatives du personnel, prévu le 08 décembre 2022,
- DE DIRE que ce Comité Social Territorial est compétent pour les agents de la commune et du CCAS de la Colle-sur-Loup,
- **DE FIXER** le nombre de représentants du personnel titulaires à 3 siégeant au Comité Social Territorial,
- **DE DECIDER** du maintien du paritarisme numérique pour Comité Social Territorial et la formation spécialisée du comité en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- **DE DECIDER** le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité

11 – Activité accessoire et Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Madame MARINO indique que les jours de scrutins électoraux la collectivité fait appel aux agents de la commune pour assurer le bon déroulement des opérations électorales, aussi, il serait nécessaire d'étendre ce dispositif aux agents du Centre Communal d'action sociale (CCAS) et de L'EPIC Office du Tourisme de la Colle-sur-Loup afin d'avoir une main d'œuvre expérimentée plus importante.

En effet, chaque bureau de vote réclame la présence continue de deux agents un secrétaire (obligatoirement électeur sur la commune) et un secrétaire adjoint. Ceux-ci assurent l'organisation, la logistique et les tâches administratives des opérations électorales. Ces tâches nécessitent une certaine expertise, rigueur et compétence en matière administrative.

Les travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces opérations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué majoré en heure de dimanche et de nuit,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), pour les agents de catégorie C et B (titulaires ou contractuels) correspondant au nombre d'heures réellement effectuées,
- Soit par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents de catégorie A (titulaires ou contractuels) dont le mode de calcul varie selon la nature de l'élection, comme suit :

A/ Les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élection au parlement européen (Art 5-I de l'arrêté du 27 février 1962) Le montant de l'IFCE est calculé au prorata du temps consacré aux opérations électorales dans la double limite :

- d'un crédit global égal à la valeur mensuelle maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie des attachés territoriaux, multipliée par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.



- et d'un montant individuel maximum ne pouvant excéder le quart du montant maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle maximum des attachés territoriaux. Le montant de référence pour le calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 8.

B/ Les autres consultations électorales (Art 5-II de l'arrêté du 27 février 1962) Cette catégorie concerne toutes les élections politiques et professionnelles, non visées précédemment, impliquant l'intervention du personnel territorial de de catégorie A (sénatoriales, conseils de prud'hommes, etc.). Dans ces cas, l'article 5-II précité précise que l'indemnité forfaitaire complémentaire sera allouée dans la double limite°:

- d'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux. Le montant de référence pour le calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 8.

L'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 8.

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection.

Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

Le paiement des IHTS ou de l'IFCE sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Lorsque deux élections se déroulent le même jour les IHTS ou l'IFCE ne sont pas doublées.

Ces indemnités peuvent être versées autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le versement de l'IFCE n'est pas proportionnel au temps de travail hebdomadaire : les IHTS ou l'IFCE sont versées intégralement. Ces indemnités sont cumulables avec le RIFSEEP.

Ainsi, les agents du CCAS ou de l'EPIC Office du Tourisme de la Colle-sur-Loup qui participeront aux opérations électorales percevront dans le cadre d'une activité accessoire rémunérée par la collectivité soit des IHTS rémunérées en correspondance avec ses indices brut et majoré pour les agents de catégorie C et B soit une IFCE pour les agents de catégorie A, comme précisé ci-dessus.

VU le Code Général de la fonction publique,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

VU le Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

VU les crédits inscrits au budget,

Compte tenu de ce qui énoncé ci-dessus, il est proposé à l'Assemblée :



- **DE DECIDER** le paiement d'IHTS ou d'IFCE selon les modalités fixées ci-dessus aux agents de la commune, du CCAS et de l'EPIC Office du Tourisme de la Colle-sur-Loup qui participent aux opérations électorales,
- **DE PRECISER** que le paiement de ces indemnités s'effectueront dans le cadre d'une activité accessoire pour les agents du CCAS et de l'EPIC Office du Tourisme de la Colle-sur-Loup.

Chaque année, les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité

12 – Modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature au personnel communal

Madame MARINO indique que conformément à l'article L 2123-18-1-1 du CGCT modifié par l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013, la collectivité doit délibérer sur les avantages en nature pouvant être attribués aux agents.

Il est donc nécessaire de définir et de fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel au titre des repas, des véhicules et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par la commune, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Ces avantages constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire, sont à inclure dans l'assiette des cotisations et sont à intégrer dans le revenu imposable.

L'intégration de ces avantages en nature dans l'assiette des cotisations diffère selon le statut de l'agent, comme suit :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

I- AVANTAGES EN NATURE REPAS

En ce qui concerne les avantages en nature alloués au titre des repas 2 cas se présentent :

1^{er} CAS

La fourniture de repas à titre gratuit par l'employeur n'est pas considérée comme un avantage en nature dès lors que les 2 conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le personnel est amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;
- et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail, ...)

La Cour de Cassation (C Cass. Chambre civile 2, 02-30.940 du 23 mars 2004 - Ville de QUIMPER) confirme que "lorsqu'il est vérifié que la surveillance et l'encadrement des enfants pendant le repas entrent dans les fonctions de l'agent concerné », l'avantage repas n'est pas réintégré dans les bases de cotisations.

2^{ème} CAS

Dès lors que les agents ne remplissent pas les 2 conditions cumulatives sus visées, la fourniture des repas est considérée comme un avantage en nature à intégrer dans les bases de cotisations et impositions (montant imposable + soumis (98.25%) à la CSG et à la CRDS, soumis aux autres cotisations pour les agents affiliés à l'Ircantec, non soumis



à cotisations Sécurité Sociale et CNRACL pour les agents relevant du régime spécial, assujettis au RAFP pour les agents relevant de la CNRACL).

Il convient donc de fixer le montant de la participation personnelle des agents qui n'assurent pas la surveillance et l'encadrement des enfants pendant le repas y compris les personnels de cantine et de service qui ne sont pas visés par cette exonération (Q.E. n° 57 370 J.O. A.N. du 01/12/2009).

Par conséquent, les agents qui ne remplissent pas les conditions cumulatives du 1er cas auront le choix* :

- soit de déjeuner à la cantine avec une participation par repas qui sera fixée à 4,61€ (coût du repas 7,61€ - participation de la commune de 3€ comme pour le titre restaurant). Dans ce cas, la participation financière de l'agent étant supérieure à 50 % du montant forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF (2,50€ pour l'année 2022), l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être réintégré dans l'assiette des cotisations. Cette valeur forfaitaire est réévaluée au 1^{er} janvier de chaque année. Chaque fin de mois, le supérieur hiérarchique des agents déjeunant au restaurant scolaire transmettra l'état récapitulatif des repas au régisseur de recette « jeunesse scolaire » qui les facturera, une copie de cet état sera à transmettre également au ressources humaines.
- soit de ne pas déjeuner à la cantine et de bénéficier des titres restaurants d'une valeur unitaire de 6€ dont la participation est de 3€ pour l'agent et de 3€ pour la collectivité.

Chaque fin de mois, le supérieur hiérarchique des agents optant pour les titres restaurants transmettra au service des ressources humaines l'état des jours travaillés* pouvant donner lieu à l'attribution d'un titre restaurant. La seule condition liée à l'obtention d'un titre restaurant est qu'il faut que les horaires de l'agent incluent une pause déjeuner.

*Le choix devra être fait, par écrit, en début d'année aucune modification en cours d'année ne sera acceptée.

Les agents qui bénéficient de la gratuité du repas mentionné au 1er cas ne pourront pas opter pour l'attribution des titres restaurants.

II- AVANTAGES EN NATURE DES VEHICULES

La collectivité dispose de 4 types de véhicules (véhicule de fonction, véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile, véhicules de service, véhicules et engins techniques) utilisés par le personnel dans l'exercice de ses missions.

Ces véhicules sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service.

Les règles d'utilisation de ces véhicules sont fixées dans le règlement intérieur de la collectivité et ne constituent pas un avantage en nature hormis le véhicule de fonction.

Le véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service au Directeur Général des Services des communes de plus de 5000 habitants notamment, compte tenu de son statut et des contraintes de son poste, de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés.

Dans ce cadre, l'utilisation à titre privée du véhicule de fonction constitue un avantage en nature, qu'il s'agisse d'un véhicule dont l'employeur est propriétaire ou locataire, ou en location avec option d'achat.

Cet avantage est constitué par l'économie de l'achat ou de la location d'un véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxes (ex : certificat d'immatriculation) et d'assurance.

Afin de confirmer le montant soumis au régime des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu, il faut tout d'abord déterminer la valeur du véhicule.

Pour ce faire, l'autorité territoriale a le choix entre 2 modes d'évaluation :



- l'évaluation forfaitaire,
- l'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées.

La valeur forfaitaire du véhicule acheté correspond à 9 % du coût d'achat TTC ramené à 6 % si le véhicule a plus de 5 ans. Ce forfait est porté à 12 % (9 % pour un véhicule de plus de 5 ans) si l'employeur paie le carburant ou le rembourse à l'agent.

Pour déterminer le nombre de kilomètres parcourus à titre privé par l'agent, il est possible de se fonder sur une déclaration de ce dernier. L'employeur peut également estimer le kilométrage parcouru en soustrayant le kilométrage effectué à titre professionnel, tel qu'il résulte des carnets de bord, de visite ou de rendez-vous, du kilométrage total effectué par le véhicule.

III- AVANTAGES EN NATURE DES OUTILS DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC) :

Plusieurs outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication tels que les ordinateurs portables ou les téléphones mobiles sont attribués à certains agents ou élus de la collectivité dans le cadre de leurs missions.

Dans la mesure, où leur utilisation dans la vie quotidienne reste raisonnable, il ne s'agit pas d'un avantage en nature.

Ainsi et conformément à la loi n°2013-907, la collectivité doit lister les agents concernés par l'attribution de ces outils et en préciser les règles.

Les agents et élus de la collectivité qui bénéficient d'un téléphone mobile sont :

Le Maire,
Le Directeur Général des Services,
Le Responsable des Services Techniques,
Le Responsable de la Police Municipale,
Le Responsable de la restauration scolaire,
Le Responsable du service jeunesse et vie scolaire,
Le Responsable du pôle bâtiments,
L'ASVP en charge de la régie des marchés,
L'agent de permanence des ST,
Le Responsable du pôle espaces verts,
Le Responsable du pôle voirie et animation,
L'agent d'intervention rapide des ST,
L'agent de voirie de permanence du week-end,
L'agent de patrouille de la PM par roulement,
L'appariteur,
Les agents du service événementiel et communication,
Les agents de maintenance des bâtiments communaux,
L'agent du pôle voirie-bureau d'étude,
Les agents du pôle informatique,
Le gardien du gymnase,

L'agent d'astreinte de la PM par roulement,
L'agent d'astreinte des ST par roulement,
L'agent d'astreinte des sports par roulement,

Les agents et élus de la collectivité qui bénéficient d'un ordinateur portable sont :

Le Maire,
Le Directeur Général des Services,
Les responsables de service,
L'agent du pôle voirie-bureau d'étude,
Les agents du pôle informatique,



L'ASVP en charge de la régie des marchés,

Règles d'utilisation :

La remise et la restitution des matériels sus visés seront formalisés par la signature d'un récépissé.

Concernant l'usage du téléphone mobile, l'agent s'engage à passer des appels personnels de courte durée et à rester joignable à tout moment.

La perte, le dysfonctionnement ou la dégradation involontaire du matériel devra être remontée immédiatement au pôle informatique et à la direction générale des services.

Toute dégradation volontaire du matériel ou la perte fréquente pourra donner lieu au remboursement des frais de réparation ou de remplacement.

Tout manquement aux bonnes règles d'utilisation du matériel expose l'agent à une sanction disciplinaire et/ou à son retrait définitif.

VU le Code Général de la fonction publique,

VU l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code des Impôts,

VU l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

VU la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

VU la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

VU le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 11 mai 2022,

Compte tenu de ce qui énoncé ci-dessus, il est proposé à l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** les modalités d'attribution des avantages en nature des repas, des véhicules et des nouvelles technologies de l'information et de la communication au personnel communal décrites ci-dessus,
- **DE PRECISER** que les valeurs forfaitaires de référence pour le calcul de ces avantages en nature évolueront conformément aux valeurs définis par l'URSSAF,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité

13 – Adhésion à l'offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi santé et bien-être au travail ainsi que l'offre complémentaire en santé et sécurité au travail proposée par le CDG 06

Madame MARINO expose :

Conformément à l'article L812-3 du Code général de la fonction publique qui prévoit que « *les collectivités et établissements [...] doivent disposer d'un service de médecine préventive : soit en créant leur propre service ; soit en adhérant [...] au service créé par le Centre De Gestion selon les modalités mentionnées à l'article L. 452-7* »,

Et à l'article L452-47 du code précité qui prévoit, au titre des missions facultatives exercées par les CDG à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, que « *les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande* ».

Monsieur le Maire indique que la collectivité qui est affiliée au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes a renouvelé, le 5 juillet 2018, son adhésion aux offres de service proposées par le CDG06 notamment en matière de médecine préventive et d'hygiène et de sécurité au travail.



Or, le conseil d'administration du CDG06 a décidé par délibération n°2022-06 du 22 février 2022 de proposer une nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle médical des arrêts de travail et le suivi « santé et bien-être au travail ».

Cette offre forfaitaire globale pluridisciplinaire s'inscrit dans un changement de paradigme en matière de prévention en mobilisant les compétences et les expertises d'une équipe pluridisciplinaire.

En effet, elle comprend :

- **le contrôle médical des arrêts de travail** effectué par les médecins agréées par la Préfecture,
- **le suivi « santé et bien-être au travail »** assuré par une équipe pluridisciplinaire regroupant des experts médicaux, paramédicaux et techniques.

Le travail de cette équipe permettra d'assurer le suivi individuel obligatoire, l'accompagnement en prévention des risques et l'aide au maintien dans l'emploi en associant des compétences médicales, de conseil en hygiène et sécurité, d'ergonomie, sociales et d'assistance psychologique.

La nouvelle mission pluridisciplinaire fera l'objet d'une tarification non plus à l'acte mais sur une base forfaitaire par agent et par an à raison de 55€ par agent.

Cette offre sera mise en place à compter du 1^{er} juillet 2022 et viendra se substituer définitivement à la mission de médecine préventive.

En parallèle et afin de permettre à la collectivité adhérant à l'offre pluridisciplinaire de mobiliser les acteurs de la santé et de la sécurité au travail pour des interventions qui ne rentrent pas dans le cadre des missions d'un service de médecine préventive, le CDG 06 propose une offre complémentaire en santé et sécurité au travail par délibération n°2022-07 adoptée en conseil d'administration du 22 février 2022.

Celle-ci consiste :

- en la mise à disposition d'un agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) tel que le prévoit la réglementation relative à l'hygiène et sécurité,
- en un accompagnement psychologique permettant notamment la réalisation de diagnostics psychosociaux et la réflexion formative.

Afin de pouvoir bénéficier de la nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle médical des arrêts de travail et le suivi « santé et bien-être au travail » ainsi que de l'offre complémentaire en santé et sécurité au travail proposées par le CDG06, il conviendra de m'autoriser à signer l'annexe de demande d'adhésion à ces nouvelles missions.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'annexe de demande d'adhésion à ces nouvelles missions,
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires aux budgets de la collectivité pour tenir compte de ces nouvelles tarifications à compter du 1^{er} juillet 2022.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Monsieur VAN DEN BULCKE quitte la salle.

14 – Modification du règlement de fonctionnement de la restauration scolaire

Madame CUBIZOLLES informe que le montant des impayés 2021 concernant la Restauration Scolaire s'élève à 11 208,56 € et précise que les sommes susvisées sont la conséquence de quelques familles relativement coutumières du fait qu'elles ne cherchent aucunement à trouver des solutions avec l'administration.



Il est souhaitable de modifier le règlement de fonctionnement de la Restauration Scolaire en vigueur afin de mettre en place une procédure administrative de gestion des impayés.

Madame CUBIZOLLES propose en conséquence, la modification de l'article 6 – *Impayés* – « *En cas de non-paiement des factures dans les délais impartis, une procédure d'avis de recouvrement des sommes à payer sera engagée par le Trésorier Payeur* », telle que ci-après :

« Article 6 – Impayés

Les facturations sont envoyées par mail accompagnées d'un courrier du régisseur principal spécifiant les dates butoirs de paiement.

Après le délai fixé par le courrier de facturation, une lettre de relance est envoyée, mentionnant d'une part la possibilité d'échelonner la dette, ou de faire appel au CCAS en cas de difficultés.

Il est aussi notifié qu'à compter de la réception du courrier les familles ont quinze jours pour régulariser la situation ; elles peuvent être contactées individuellement par téléphone et convoquées de la Commune.

Passé ce délai de 15 jours, lorsque les lettres sont restées sans réponse ou qu'aucun accord n'a pu être établi avec la famille, il est notifié une mise en demeure officielle, envoyée en A/R ou remise en main propre par notification administrative.

En cas de non-paiement des factures malgré les différentes relances, une procédure d'avis de recouvrement des sommes à payer sera engagée auprès du Trésorier Payeur éventuellement majorée de frais annexes.

A l'issue de cette procédure, l'enfant ne sera plus accepté au Service de Restauration Scolaire.

Madame CUBIZOLLES rappelle que toutes familles rencontrant des difficultés financières seront automatiquement redirigées vers le CCAS notamment pour un accompagnement individuel.

Par ailleurs, **Madame CUBIZOLLES** souhaite modifier l'article 11- Santé, et préciser qu'aucun médicament ne pourra être administré par les équipes pédagogiques même sous couvert d'une prescription médicale. Exception faite aux Protocoles d'Accueil Individualisés.

Monsieur LEGRAND s'interroge sur l'unique repas de l'enfant.

Monsieur le Maire dit que l'objectif est la responsabilisation des parents. On l'inscrit pour avoir un moyen de pression mais bien évidemment, il sera toujours tenu compte des réelles difficultés.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la modification de l'article 6 du règlement de fonctionnement de la Restauration Scolaire afin d'établir une nouvelle procédure de recouvrement,
- **D'APPROUVER** les précisions apportées dans l'Article 11 dudit règlement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à apporter toutes modifications ou précisions au règlement de fonctionnement de la Restauration Scolaire en rapport avec l'accueil pédagogique de l'enfant.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité

15 – Modification du règlement de fonctionnement des Accueils périscolaires

Madame CUBIZOLLES rappelle que par délibération en date du 20 juillet 2020, Le Conseil Municipal a fixé les tarifs et le fonctionnement des Accueils Périscolaires et indique l'Assemblée que nulle mention ne figure dans le règlement des Accueils Périscolaires en vigueur sur l'accueil des fratries inscrites dans des établissements scolaires différents.



Il y a donc lieu d'apporter les précisions nécessaires pour éclaircir les responsabilités en cas de litige ou d'accident et protéger aussi bien les enfants, les parents, les agents publics ainsi que la collectivité.

En conséquence, les familles de l'école du Brusquet qui ont aussi des enfants scolarisés à l'école Lanza peuvent bénéficier d'un temps de garderie de vingt minutes maximum **gratuites** pour leur permettre de faire la liaison entre les deux écoles. Passé ce délai, il sera facturé un passage de garderie exceptionnel à la famille concernée par le retard.

Le préalable sera une inscription **obligatoire** auprès du Service Jeunesse ou directement en ligne sur le Kiosque Famille, 72 heures, minimum, jours ouvrés, à compter de la date d'inscription souhaitée.

Madame CUBIZOLLES propose de modifier le règlement de fonctionnement des Accueils Périscolaire, tel que ci-après :

Titre IV – Inscriptions – remboursement

Article 9 : « Afin de bénéficier de l'Accueil Fratrie mis en place sur l'école maternelle du Brusquet de 16h30 à 16h50, les familles doivent obligatoirement effectuer une inscription soit au Service Jeunesse soit par le Kiosque famille, et fournir les documents administratifs nécessaires à cette prise en charge, 72 heures, minimum, jours ouvrés, à compter de la date d'inscription souhaitée ».

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une demande des parents.

En conséquence il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la modification du Titre IV – Inscriptions – remboursement - Article 9 du règlement de fonctionnement des Accueils Périscolaire, afin de donner un cadre réglementaire à cet accueil gratuit,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à apporter toutes modifications ou précisions au règlement de fonctionnement des Accueils Périscolaires en rapport avec l'accueil pédagogique de l'enfant.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité

16 – Convention de participation financière de mise à disposition et de fonctionnement avec la crèche les Gros Câlines

Madame CUBIZOLLES expose :

La crèche associative « Les Gros Câlines » est une structure d'accueil Petite Enfance bénéficiant d'un agrément pour accueillir 15 enfants, âgés de 3 mois à 4 ans.

Initialement localisée derrière l'Hôtel de Ville, sis à La Colle sur Loup, Chemin du Canadel, les locaux, peu adaptés (non accessibles aux personnes à mobilité réduite, semi-enterrés, non lumineux et peu aérés) ont alors été délocalisés au sein du Parc communal de la Guérinière, chemin de Montmeuille.

Par ailleurs, la professionnalisation du personnel, rendue nécessaire par la défection des parents encadrants, a conduit à des sollicitations de plus en plus importantes de la crèche « Les Gros Câlines », pour assurer l'équilibre budgétaire de la structure.

Aussi, il devient nécessaire de définir des règles plus précises relatives aux modalités de mise à disposition du local communal, de fonctionnement et de participation financière.

Madame CUBIZOLLES propose en conséquence, la mise en place d'une convention (jointe à la présente) de participation financière, de mise à disposition et de fonctionnement entre les deux parties déterminants les points suivants :

- Les conditions de mise à disposition des locaux d'accueil,
- Les conditions d'attribution de places pour les enfants collois,
- La confection des repas,



- Les conditions de la participation financière par subvention annuelle de la commune.

Madame CUBIZOLLES ajoute que les repas n'étaient pas facturés jusqu'à présent. Les crèches croisent leurs listes et se réunissent en commission pour l'attribution des places.

Monsieur le Maire évoque les projets d'extension d'une nouvelle crèche avec subvention de la CAF.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition, de fonctionnement et de participation financière avec la Crèche Associative Les Gros Câlines.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité

17 – Convention de participation financière de mise à disposition et de fonctionnement avec la crèche les Gros Câlines

Monsieur LEMESSIER expose :

Par courrier du 9 mai 2022, le SPCOC Gymnastique Rythmique nous sollicite pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 euros pour aider les familles à payer les dépenses des gymnastes qui participeront à la Finale du championnat de France Elite et championnat de France par équipes et ensembles.

Cette compétition organisée par la Fédération Française de Gym se déroulera du 27 au 29 Mai 2022, 8 jeunes filles ont été qualifiées pour concourir à CALAIS et 6 autres jeunes filles également qualifiées pour le championnat de France à CHAMBERY en Fédérales du 10 au 12 juin 2022.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** l'attribution à l'association SPCOC Gymnastique Rythmique d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la verser.

Les crédits seront prévus au budget 2022 de la commune.

Monsieur VAN DEN BULCKE revient en séance.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité

18 – Convention avec l'Association « Rencontres Européennes d'Aïkido » pour l'occupation du domaine public du 20 au 28 août 2022

Monsieur LEMESSIER expose :

Par courrier du 21 février 2022, l'Association « Rencontres Européennes d'Aïkido » nous a sollicité pour la location de la Halle de la Guérinière du 20 au 28 août 2022 à l'occasion de leur action annuelle les « Rencontres Européennes d'Aïkido ».

La délibération n° 10.07.2020.33 du conseil municipal du 10 juillet 2020 fixe à 600 € par jour + charges le prix du droit d'occupation de la Halle de la Guérinière.

Cependant, considérant le coût total que cela représenterait pour cette association, il serait préférable de fixer un montant forfaitaire à 1 600 €.

L'occupation sera de 9 jours, du samedi 20 au dimanche 28 août 2022, de 05h45 à 19h45.



Je vous propose de signer avec l'association « Rencontres Européennes d'Aikido » une convention pour le droit d'occupation de la Halle de la Guérinière du 20 au 28 août 2022.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer une convention avec l'association « Rencontres Européennes d'Aikido » aux conditions détaillées ci-dessus,
- **DE FIXER** à 1 600 € le montant forfaitaire d'occupation de la Halle de la Guérinière du samedi 20 au dimanche 28 août 2022,

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité

19 – Demandes de subventions complémentaires – Travaux de rénovation de la Piscine municipale et du stade Marcel Laurent

Monsieur le Maire rappelle les différentes délibérations prises les 27 juin 2019 et 20 décembre 2020 relatives à la demande de subventions pour les travaux de rénovation de la piscine et du stade Marcel Laurent, auprès des partenaires différents institutionnels de la collectivité.

Il précise que la Ville a tenu ses engagements et a obtenu, le 2 décembre 2021, pour la phase conception, le label BATIMENTS DURABLES MEDITERRANEENS OR (BDM or) pour l'ensemble des innovations de cette rénovation prenant en compte les considérations énergétiques et environnementales.

Ce projet permet, en effet, de favoriser le bio climatisme, minimiser l'impact des matériaux, réduire les consommations d'eau et d'énergie pour préserver le confort et la santé des usagers, tout en tenant compte des enjeux sociaux et économiques.

Il servira ainsi de référence pour toute rénovation de piscine et de stade.

Toutefois, Monsieur le Maire alerte sur les effets néfastes du contexte national et international marqués par le COVID, la tempête Alex et la guerre en Ukraine qui menacent la réalisation efficiente de cette rénovation novatrice et exemplaire quant à la prise en compte du handicap, par une hausse significative des prix.

En effet, les marchés de travaux ont été lancés et les offres déposées. Malgré les négociations entreprises, les montants dépassent sensiblement les sommes inscrites au budget communal de 38 %.

Pour la piscine :

Pour mémoire, la somme initiale s'élevait à 5 700 000 euros HT décomposée comme suit :

Montant de l'opération HT 5 700 000,00 €

PARTENAIRES	TAUX	Montant € HT	Observations
EPCI-CASA	49,40%	2 815 700,00 €	
Département	39,5%*	744 300,00 €	
REGION -Contrat Régional d'équilibre Territorial	17,54%	1 000 000,00 €	
Commune de la Colle Sur Loup	20,00%	1 140 000,00 €	
TOTAL		5 700 000,00 €	

**Sur le coût HT des travaux diminué des autres subventions, conformément au règlement départemental des aides aux collectivités*

Pour le stade :



Pour mémoire, la somme initiale s'élevait à 1 584 550,00 euros HT décomposée comme suit :

Montant de l'opération HT 1 584 550,00 €

PARTENAIRES	TAUX	Montant € HT	Observations
Etat(Fond de soutien à l'investissement local)	5,16%	81 837,00 €	
Fédération Française de Football	10,10%	160 000,00 €	
REGION FRAT	12,62%	200 000,00 €	
Département	10%*	114 271,30 €	
Commune de la Colle Sur Loup		1 028 441,70 €	
TOTAL		1 584 550,00 €	

*Sur le coût HT des travaux diminué des autres subventions, conformément au règlement départemental des aides aux collectivités

Actuellement après analyse des offres des marchés de travaux, le surcout est de : 2 751 964.86 euros HT

	ESTIMATION TRAVAUX HT			ESTIMATION MOE HT			Estimation Ht
	Piscine	Stade	Total HT	Piscine	Stade	Estimation Ht	
Initial Juin 2019	5 004 705,00	1 445 350,00	6 450 055,00	695 295,00	139 200,00	834 495,00	7 284 550,00
PRO DCE Nov 2021	6 157 941,63	1 429 196,88	7 587 138,51	785 137,56	182 222,60	1 000 360,16	8 587 498,67
MARCHE Finalisé après négociation Mai 2022	7 291 733,83	1 580 563,16	8 872 296,99	962 696,06	201 521,80	1 164 217,87	10 036 514,86

Aussi il y a lieu d'informer, notamment, les partenaires institutionnels qui œuvrent au côté de la Ville pour rendre possible la réalisation d'un projet vertueux :

- en réactualisant le nouveau plan de financement,
- en incorporant les frais de maîtrise d'œuvre dans les subventions d'ores et déjà attribuées,
- en sollicitant des aides complémentaires.

Nouveau plan de financement avec subventions notifiées :

Pour la piscine :



Montant de l'opération HT 8 254 429,89 €

PARTENAIRES	TAUX	Montant € HT	Observations
EPCI-CASA	34,11%	2 815 700,00 €	Attribué 12 nov 2020
Département	25,00%	2 063 607,47 €	En attente notification
REGION -Contrat Régional d'équilibre Territorial	12,11%	1 000 000,00 €	Attribué 28 oct 2020
DSIL	4,85%	400 000,00 €	Attribué 18 dec 2020
Commune de la Colle Sur Loup	23,93%	1 975 122,42 €	
TOTAL	100,00%		

Pour le stade :

Montant de l'opération HT 1 782 084,96 €

PARTENAIRES	TAUX	Montant € HT	Observations
REGION FRAT	11,22%	200 000,00 €	Attribué 28 oct 2021
Département	25,00%	445 521,24 €	En attente notification
Commune de la Colle Sur Loup	63,78%	1 136 563,72 €	
TOTAL	100,00%		

Monsieur le Maire précise que la commune a deux options :

- 1/ saisir à nouveau les différents partenaires suite au surcoût, à savoir le Conseil Régional, la CASA notamment et lancer les travaux, cela dans le but de maintenir un minimum d'activités pour nos enfants,
- 2/ tout arrêter.

Monsieur RODRIGUEZ indique que les gens veulent connaître les raisons de cette fermeture de cette structure et répond que les deux filtres du grand bassin ne filtraient plus et risquaient la mise en danger du public.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'**AUTORISER** Monsieur le Maire :

- **A SOLLICITER** auprès de la C.A.S.A une aide financière la plus conséquente possible au titre des offres de concours pour la piscine mais également pour le stade Marcel Laurent,
- **A SOLLICITER** auprès du Département des Alpes-Maritimes, de la Région, de l'Etat, une aide financière complémentaire la plus conséquente possible pour la piscine et le stade en y incorporant les frais de maîtrise d'œuvre,
- **A SOLLICITER** tout autre potentiel partenaire susceptible d'accorder une aide financière,
- **A SIGNER** les conventions, avenants et tous documents afférents à intervenir avec Monsieur Le Président de la CASA, Monsieur Le Président du Département des Alpes-Maritimes, Monsieur Le Président de la Région, Monsieur Le Représentant de l'Etat.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité



20 – Attribution des lots Marché de travaux du complexe sportif

Monsieur le Maire rappelle que le prestataire DUCHIER PIETRA ARCHITECTES SELARL a été désigné comme lauréat du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du complexe sportif, par délibération du 21 décembre 2020.

Ses missions ont été notamment d'assister la Ville en sa qualité de maître d'ouvrage, à concevoir le projet, à maîtriser le coût et à assister le maître d'ouvrage dans l'établissement des marchés de travaux.

Les 3 engagements du maître d'œuvre :

- proposer au maître d'ouvrage des solutions efficaces en termes de construction et de fonctionnement des équipements,
- respecter le coût prévisionnel des travaux,
- respecter le coût de réalisation des travaux.

Monsieur le Maire ajoute, que le 14 novembre 2021, un appel d'offre ouvert de 19 lots, n°21V13- rénovation du complexe sportif, a été lancé. La date de remise des offres était fixée au 04/01/2022.

La commission d'appel d'offres a été convoquée le 10 février 2022.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres et entendu la maîtrise d'œuvre, la commission d'appel d'offres a déclaré les lots 1, 4, 7, 9 et 13 infructueux et il a été décidé de mettre en œuvre des nouvelles procédures de mise en concurrence.

Par arrêté n° AG/0106/2022, Monsieur le Maire a déclaré sans suite les lots 2,5,8,14,18,19 (cf. annexe 1) conformément aux dispositions des articles R2185-1 et R2185-2 du code de la commande publique, pour motif d'intérêt général d'ordre financier tiré de ce que les prestations chiffrées ont été très largement supérieures aux prix de droit commun et ne permettaient pas à la ville d'allouer les crédits nécessaires pour mener à bien l'opération.

Au vu de ces constatations, lors de la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 10 février 2022, il a été décidé de considérer la nécessité d'appréhender le coût total de l'opération pour déterminer de sa faisabilité financière.

Il a donc été proposé de :

- statuer dans un premier temps sur les lots infructueux et demander une prorogation de la durée de validité des offres des lots 3,6,10,11,12,15,16,17,
- et dans un second temps, après les nouvelles mises en concurrence, d'attribuer l'ensemble des lots, ce qui garantira la faisabilité financière du projet.

En conséquence, de nouvelles procédures ont été lancées le 02/03/2022 :

- PROCEDURE NEGOCIEE SUITE A APPEL D'OFFRE INFRUCTUEUX OUVERT 22V01 pour les lots 1, 4, 7, 9 avec date de remise de candidature fixée au 04/04/2022 et d'offre au 02/05/2022,
- PROCEDURE NEGOCIEE SUITE A APPEL D'OFFRE INFRUCTUEUX FERME 22V02 pour le lot 13 avec une date de remise des offres au 04/04/2022,
- PROCEDURE ADAPTEE SUITE A APPEL D'OFFRE LOT SANS SUITE 22V03 pour les lots 2,5,8,14,18,19 avec une date de remise des offres au 04/04/2022.

Parallèlement, les lots 3,6,10,11,12,15,16,17 ont fait l'objet d'une demande de prolongation de leur délai de validité des offres de 2 mois soit jusqu'au 04 juin 2022, qui a été acceptée.

Après négociation et présentation du rapport d'analyse des offres à la commission d'appel d'offres convoquée le 11/05/2022, et au regard des critères fixés par les règlements de consultation, cette dernière a pris la décision de classer à la première place les offres des entreprises telles que figurant en annexe 2.



En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les choix de la commission d'appel d'offres du 11 mai 2022 tels que figurant à l'annexe 2,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés correspondants et toute pièce s'y rapportant.

ANNEXE 1 :

LOT N° 01	DESAMIANTAGE DECONSTRUCTION TERRASSEMENT GROS OEUVRE
LOT N° 02	MAÇONNERIE PIERRES
LOT N° 03	CHARPENTE BOIS
LOT N° 04	ETANCHEITE
LOT N° 05	CHARPENTE ET COUVERTURE METALLIQUES
LOT N° 06	MENUISERIES EXTERIEURES
LOT N° 07	CLOISONS DOUBLAGES FAUX PLAFONDS - PEINTURE
LOT N° 08	MENSUISERIES INTERIEURES - MOBILIER
LOT N° 09	SOLS DURS – FAIENCES – SOLS RESINES
LOT N° 10	SERRURERIE – METALLERIE
LOT N° 11	FAÇADES – ITE
LOT N° 12	VRD
LOT N° 13	ESPACES VERTS – REVÊTEMENT DE SOLS EXTERIEURS
LOT N° 14	PISCINE – BASSINS INOX
LOT N°15	TRAITEMENT D'EAUX
LOT N° 16	ELECTRICITE CFO – CFA
LOT N° 17	CHAUFFAGE – VENTILATION – PLOMBERIE- PANNEAUX SOLAIRES HYBRIDES
LOT N° 18	TERRAIN DE SPORT
LOT N° 19	ASCENSEUR



ANNEXE 2 :

N° LOT	Description du lot	Entreprises Attributaires	Montant des offres
LOT N° 01	DESAMIANTAGE DECONSTRUCTION TERRASSEMENT GROS OEUVRE	E.R.G.C Entreprise de Rénovation et de Génie Civil	2 495 000.00€HT
LOT N° 02	MAÇONNERIE PIERRES	ROATTA	142 872.00€HT
LOT N° 03	CHARPENTE BOIS	LA CHARPENTERIE	124 491.00€HT
LOT N° 04	ETANCHEITE	EUROPE TRAVAUX ETANCHEITE	362 938.00 €HT
LOT N° 05	CHARPENTE ET COUVERTURE METALLIQUES	T.D.A	395 500.00 € HT
LOT N° 06	MENUISERIES EXTERIEURES	REGIS	195 090.00 €HT
LOT N° 07	CLOISONS DOUBLAGES FAUX PLAFONDS - PEINTURE	E.I.T.B	335 966.40 €HT
LOT N° 08	MENUISERIES INTERIEURES - MOBILIER	BAREAU	800 428.96 €HT
LOT N° 09	SOLS DURS – FAIENCES – SOLS RESINES	SECI	506 328.50 €HT
LOT N° 10	SERRURERIE – METALLERIE	REGIS	212 200.00 €HT
LOT N° 11	FAÇADES – ITE	BATIDECO	61 407.00 €HT
LOT N° 12	VRD	GARNIER PISAN	205 901.25 €HT
LOT N° 13	ESPACES VERTS – REVÊTEMENT DE SOLS EXTERIEURS	PAYSAGE MEDITERRANEEN	201 400.37 €HT
LOT N° 14	PISCINE – BASSINS INOX	A&T	398 384.91 €HT
LOT N°15	TRAITEMENT D'EAUX	EUROTECHNOLOGIE	496 000.00 €HT
LOT N° 16	ELECTRICITE CFO – CFA	INEO PACA	498 000.00 €HT
LOT N° 17	CHAUFFAGE – VENTILATION – PLOMBERIE- PANNEAUX SOLAIRES HYBRIDES	ART ET CLIM	799 079.00 € HT
LOT N° 18	TERRAIN DE SPORT	PARC ET SPORT SUD	582 109.00 €HT
LOT N° 19	ASCENSEUR	CIEL ASCENSEUR	59 200 €HT
		Total HT	8 872 296.39 € HT



La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h35.

FAIT et ARRETE A LA COLLE-SUR-LOUP, le

Le Président de séance,

La Secrétaire de séance,

Monsieur le Maire

Mme Marie TEISSEIRE



2 – Délégation du Conseil Municipal au Maire – Récapitulatif des actes passés au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi sur la simplification du droit en date du 11 décembre 2007,

Vu la délibération n° 28.05.2020.05 du 28 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport récapitulatif des actes établis depuis le 18 mars 2022, joint en annexe.

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé du Maire :

- **PREND ACTE** du rapport récapitulatif des actes établis depuis le 18 mars 2022, en vertu des délégations faites au Maire par délibération du 28 mai 2020.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés.



ANNEXE 1

Séance du Conseil Municipal du 21 juillet 2022

Annexe 1 à la délibération n° 21.07.2022.02

**RAPPORT RECAPITULATIF
des actes établis depuis le 18/03/2022**

Délégations de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T

DECISION N°	DATE	TYPE DE CONTRAT	OBJET	MARCHES/OU AUTRE		
				ENTREPRISES	MONTANT TTC	DATE DE NOTIFICATION
67	15/03/2022	Titre de concession	Attribution d'un caveau 2 places (n° de plan 46) (concession trentenaire)		3 173.00 €	15/03/2022
67	15/04/2022	Titre de concession	Attribution d'un enfeu 1 place (n° de plan 60) (concession quinzenaire)		1 688.00 €	15/04/2022
68	02/05/2022	Titre de concession	Attribution d'une cavurne 2 places (n° de plan 20) (concession trentenaire)		1 200.00 €	02/05/2022
69	02/05/2022	Titre de concession	Attribution d'un caveau 2 places (n° de plan 47) (concession trentenaire)		4 230.00 €	02/05/2022
1212	17/05/2022	Titre de concession	Attribution d'un caveau 2 places (n° de plan 694) (concession trentenaire)		5 170.00 €	17/05/2022
EC/0368/2022	01/06/2022	Arrêté de délégation	Délégation de fonction à Mme Elodie POULAIN pour la célébration d'un mariage le 11 juin 2022		/	07/06/2022
	21/06/2022	Convention	Occupation de locaux municipaux - Salle de la Paillère - Stage BAFA 1	CEMEA	A titre gratuit	
	24/03/2022	Convention	Occupation de locaux municipaux -Salle Rose de Mai - Soirée années 90	SAS CLORA Père MOZART	300 €	
	03/06/2022	Convention	Occupation de locaux municipaux- Salle de la Paillère Elections Législatives	Liste NUPES	A titre gratuit	
	02/06/2022	Convention	Occupation de locaux municipaux -Salle La Paillère - Assemblée générale Résidence Villa Themis	Syndic SOGEIAC	200 €	
	29/04/2022	Convention	Occupation de locaux municipaux - Salle Rose de Mai - Soirée créole	SAS CLORA Père MOZART	300 €	
	21/04/2022	Convention	Occupation de locaux municipaux - Salle Jeu de Paume	EFS DON DU SANG	A titre gratuit	



16/05/2022	Convention	Occupation de locaux municipaux - salle Jeu de Paume - Réunion adhérents du 15/10/2022	LPO PACA	A titre gratuit	
10/06/2022	Convention	Occupation du domaine public - Jardin public Rue Max Barel – pratique danse à deux les 10/07 et 28/08	MJ DANSE CLUB LA COLLE	A titre gratuit	
15/04/2022	Convention	Partenariat pour le relais d'évènements	CANNES RADIO	/	
13/04/2022	Convention	Séjour Atlantique « Surf et découvertes » du 6 au 13/07/2022 pour 20 jeunes		5 408,50 €	
06/07/2022	Convention	Partenariat garderie nature entre la Police Municipale et le Département des AM pour la surveillance des parcs départementaux		/	



3 - Election des membres élus au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération n° 15.06.2020.04 en date du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal a fixé à 8 le nombre de membres nommés et à 8 le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, et élu les membres représentants de la ville, conformément aux dispositions des articles L 123-6 et R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le courrier du 2 mai 2022 adressé par Madame Pascale DEHAENE, réceptionné en date du 9 mai 2022, par lequel elle fait part de sa démission de ses fonctions de membre élue du Conseil d'Administration du CCAS,

Vu l'article R.123-8 à 10 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui régit la procédure de remplacement des administrateurs élus démissionnaires,

Considérant qu'il ne restait aucun candidat sur aucune des listes,

Monsieur le Maire indique qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement des huit membres élus et invite les listes candidates à se faire connaître et à déposer des listes complètes.

En effet, dans le cas où la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporterait plus de candidat, on prend le suivant sur la liste qui avait obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection au sein du conseil municipal des membres du Conseil d'Administration du CCAS, et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et jusqu'à épuisement des listes.

Monsieur le Maire rappelle que, malgré les modalités règlementaires de cette élection à la représentation proportionnelle, les listes « La Colle Ensemble » et « Renouveau pour La Colle » obtenaient des sièges lors des dernières élections en 2020. Il avait alors souhaité que la liste « La Colle Ensemble » aie un siège en moins afin que la liste du « Rassemblement Collois » soit représentée. Monsieur le Maire propose qu'en l'absence d'objection, le conseil municipal pourrait procéder de la même manière et espère que Monsieur VERGES prendra acte et se souvient de cette position qu'il trouvait importante au niveau de la représentation des 3 forces au sein du conseil municipal.

Précise que le vote se déroule à bulletin secret, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de procéder au vote à main levée et invite les listes candidates à se faire connaître.

Se sont portés candidats :

Liste La Colle Ensemble : Mme BRISON - Mme MUIA - Mme POULAIN - Mme PROPETTO - M. RODRIGUEZ
M. BERTAUX - Mme BILLOIS – Mme TOURIAN

Liste Renouveau pour La Colle : M. LEGRAND – M. PETIT – M. DURANTE

Liste Rassemblement Collois : M. VERGES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1°) DECIDE de procéder au vote à main levée,

2°) PROCEDE à l'élection des membres dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Ont été élus :



	Représentants élus du conseil municipal	Liste
1	Mme BRISON	La Colle Ensemble
2	Mme MUIA	La Colle Ensemble
3	Mme POULAIN	La Colle Ensemble
4	Mme PROPETTO	La Colle Ensemble
5	M. RODRIGUEZ	La Colle Ensemble
6	M. BERTAUX	La Colle Ensemble
7	M. LEGRAND	Renouveau pour la Colle
8	M. VERGES	Rassemblement Collois

3°) PRECISE qu'en cas de démission et dans l'éventualité où il n'y aurait plus de candidat sur aucune des listes, il y aura lieu conformément à la réglementation de procéder au renouvellement de l'intégralité des administrateurs élus et donc de refaire une procédure complète de vote (dépôt de listes de candidats, vote à la représentation proportionnelle...).

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote : 25 (dont 6 par pouvoir)
- Ont voté pour : 25
- Ont voté contre : 0
- Se sont abstenus : 0

4 - Mise à jour des tarifs au titre de l'occupation du domaine public et privé de la commune

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération n° 28.05.2020.05 du 28 mai 2020, portant délégation du Conseil municipal au Maire Alinéa 2 pour fixer les tarifs des droits de voirie, stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal pour un montant global n'excédant pas 15 000 euros (...) conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 alinéa 2 du CGCT,

Vu la délibération n° 10.07.2020.33 du 10 juillet 2020, portant mise à jour des tarifs au titre des occupations du domaine public/privé de la commune, par laquelle il a été :

- abrogé les délibérations suivantes :
 - * n° 20.01.1997 fixant les tarifs des voiries,
 - * n° 05.03.99.08 du 5 mars 1999 fixant l'augmentation des tarifs de voirie,
 - * n° 25.02.2016.18 du 25 février 2016 fixant l'augmentation des tarifs pour l'occupation du domaine public,
- et réglementé les conditions d'occupation commerciale et non commerciale du domaine public et privé comme il a été exposé ci-dessus,

Considérant que certaines modifications doivent être apportées à la délibération n° 10.07.2020.33 du 10 juillet 2020, pour une meilleure compréhension et prendre en compte les pratiques et demandes constatées,

Aussi, il y a lieu :



- de rectifier la 1^{ère} ligne du tableau initial en précisant qu'il sera réclamé 3 € par jour par affiche pour 20 affiches maximum,
- de préciser le nombre de places assises pour la location des salles municipales,
- de rectifier le coût du bâtiment rue Max Barel (ex urbanisme),

Considérant qu'il y a donc lieu de valider le tableau ci-dessous,

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC-PRIVE AUX FINS D'EXPLOITATION PUBLICITAIRE	
Panneau publicitaire – enseigne – pré-enseigne de – de 1m ² temporaire A l'exception de l'affichage des cirques (20 affiches maximum pour 3 €/jour)	3 € par affiche par jour pour 20 affiches maximum
Panneau publicitaire – enseigne – pré-enseigne de – de 8m ² temporaire	50 € par unité et par mois
Panneau publicitaire – enseigne – pré-enseigne de + de 8m ²	100 € par unité et par jour
Signalétique au profit de certaines activités économiques nécessaires à l'intérêt général	400€ par unité et par an
Signalétique au profit de certaines activités économiques non nécessaires à l'intérêt général	800 € par unité et par an
DROITS D'OCCUPATIONS BIENS IMMEUBLES	
CIRQUE	100 € par jour
Bulle de vente	500 € par mois + charges
Dépôts matériel ou autres	500 € par mois
Parking privatif Max Barel	1000 € par mois ou 50 € la place par mois
Parc de la Guérinière	1 000 € par jour+charges
Halle de la Guérinière	600 € par jour+charges
Jardins publics	500 € par jour+charges
LOCATION SALLES MUNICIPALES ET AUTRES (hors convention spécifique)	
Salle Jeu de Paume- max 185 personnes debout - env. 100 places assises	600 € par jour+charges
Salle de Danse RDC- max 100 personnes debout	400 € par jour+charges
Salle de la Paillère Etage- max 100 personnes debout - env. 80 places assises	400 € par jour+charges
Salle communale au-dessus de la Poste Max Barel	400 € par jour+charges
Bâtiment ex urbanisme Max Barel	500 € par mois+charges
Salle Rose de Mai- max 100 personnes debout - env. 70 places assises	300 € par jour+charges
Gymnase- max 427 personnes debout	2000 € par jour+charges
Stade	800 € par jour+charges
Piscine	1500 € par jour+charges
Terrain de Boules	800 € par jour+charges
Tennis	800 € par jour+charges
BMX	800 € par jour+charges
Kayac	800 € par jour+charges
Eglise Saint-Jacques	1000 € par jour+charges
Location de salle municipale pour assemblée générale de copropriété	200 € par jour
MATERIEL SOUS RESERVE DE DISPONIBILITE	
CD-ROM	1 €
Clé USB	8 €
Photocopie N/B	A4 : 0.15 € par page A3 : 0.30 € par page
Photocopie couleur	A4 : 0.30 € par page A3 : 0.45 € par page
Chaise	2 € l'unité/jour
Table	6 € l'unité/jour



Barnum	50 € l'unité/jour
Sonorisation	90 € l'unité/jour
Estrade métal	50 € l'unité/jour
Estrade alu	50 € l'unité/jour
Scène bois	80 € l'unité/jour
Scène galva	100 € l'unité/jour
Parasol	5 € l'unité/jour
Réfrigérateur / congélateur	30 € l'unité/jour
Barrières	5 € l'unité/jour l'unité
Container	30 € l'unité/jour
Machine à café	10 € l'unité/jour
Micro-onde	10 € l'unité/jour
Coffret électrique	30 € l'unité/jour
AUTRES PRESTATIONS	
Ménage	24 € par heure
Constitution de servitude	10 000 € par servitude
Suppression de places de stationnement (ex : création accès...)	19 000 € par place

Arrivée de Monsieur PETIT

Considérant, par ailleurs, la nécessité de décider qu'en fonction des demandes formulées et de la disponibilité du matériel sollicité, une gratuité intégrale ou partielle pourra être accordée :

- d'une part
 - aux associations colloises qui participent à la vie de la collectivité et concourent à la satisfaction de l'intérêt général, par l'organisation de manifestations permettant le rayonnement de la commune de La Colle sur Loup,
- d'autre part
 - aux associations (Croix Rouge, don du sang ...) et groupements reconnus d'intérêt général,
 - aux collectivités ou assimilées,
 - aux partis politiques à l'occasion de la période de la campagne électorale.

Il en est de même pour les programmations culturelles destinées à développer une politique artistique du territoire collois.

Monsieur LEGRAND souhaiterait avoir des précisions sur le montant proposé pour le Parking privatif Max Barel, est-ce bien 1000 € par an ou 1000 € par mois ou 50 € la place par mois ?

Madame MATHIEU confirme le prix de 1 000 € par mois prévu pour toute demande d'un promoteur voudrait louer l'entièreté des 14 places, il paiera 1 000 € par mois.

Monsieur LEGRAND demande ce qu'il en est des droits des terrasses et des emplacements pour vides greniers.

Madame MATHIEU confirme que tout ce qui concerne les droits liés au domaine publics sont fixés par arrêtés et cela suite à la délégation du conseil municipal au Maire donné en début de mandature.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de modifier la délibération n° 10.07.2020.33 en adoptant le tableau susvisé,
- d'accorder la gratuité intégrale ou partielle suivant les modalités ci-avant énumérées :



- o aux associations colloises qui participent à la vie de la collectivité et concourent à la satisfaction de l'intérêt général, par l'organisation de manifestations permettant le rayonnement de la commune de La Colle sur Loup,
- o aux associations (Croix Rouge, don du sang ...) et groupements reconnus d'intérêt général,
- o aux collectivités ou assimilées,
- o aux partis politiques à l'occasion de la période de la campagne électorale,
- o aux programmations culturelles destinées à développer une politique artistique du territoire collois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote DECIDE :

- **DE MODIFIER** la délibération n° 10.07.2020.33 en adoptant le tableau susvisé,
- **D'ACCORDER** la gratuité intégrale ou partielle suivant les modalités ci-avant énumérées :
 - o aux associations colloises qui participent à la vie de la collectivité et concourent à la satisfaction de l'intérêt général, par l'organisation de manifestations permettant le rayonnement de la commune de La Colle sur Loup,
 - o aux associations (Croix Rouge, don du sang ...) et groupements reconnus d'intérêt général,
 - o aux collectivités ou assimilées,
 - o aux partis politiques à l'occasion de la période de la campagne électorale,
 - o aux programmations culturelles destinées à développer une politique artistique du territoire collois.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	26 (dont 6 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	26
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

5 - Mise à disposition des véhicules de la commune aux associations

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération n°26.01.2017.03 du 26 janvier 2017 par laquelle il a été autorisé à signer la convention de mise à disposition gratuite par la Commune des véhicules de services 9 places,

Considérant les différents prêts à titre gracieux qui sont intervenus depuis la prise de cette délibération au profit des associations colloises,

Considérant les frais de réparations importantes dont lesdits véhicules ont fait l'objet au cours des derniers mois, pour des utilisations parfois peu conformes,

Considérant, par ailleurs, que la législation rappelle que la redevance reste obligatoire et qu'une gratuité doit être exceptionnelle et justifiée,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de revoir les conditions relatives à la mise à disposition de certains véhicules au profit des associations colloises et non colloises, et d'instaurer un tarif lié au prêt de véhicules,

Cette tarification est calculée sur les prix pratiqués par des loueurs agréés. Il sera de 122 € par jour.

A noter que cette somme pourra être revue par décision du Maire pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

Par ailleurs, le carburant, les contraventions diverses et frais de réparation en sus, pour négligence ou mauvaise utilisation, resteront à la charge de l'utilisateur.

Un dépôt de garantie d'une somme forfaitaire de 800 €, sera également dû, payable d'avance au moment de la réservation du véhicule. Celui-ci sera restitué lorsque le véhicule sera rendu sous réserve qu'aucun désordre ne soit constaté.



Une convention sera ainsi établie pour chaque utilisateur spécifiant notamment le type et l'immatriculation du véhicule.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de valider les conditions tarifaires de location de deux véhicules mini bus de 9 places, propriétés de la commune, soit un montant de 122 € par jour, en sus des dépenses de carburant, contraventions diverses et frais de réparation pour négligence ou mauvaise utilisation qui resteront à la charge de l'utilisateur ; cette somme pourra être revue par décision du Maire pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie,
- d'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué aux sports à signer la convention dont un projet est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **VALIDE** les conditions tarifaires de location de deux véhicules mini bus de 9 places, propriétés de la commune, soit un montant de 122 € par jour, en sus des dépenses de carburant, contraventions diverses et frais de réparation pour négligence ou mauvaise utilisation qui resteront à la charge de l'utilisateur ; cette somme pourra être revue par décision du Maire pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux sports à signer la convention dont le projet est joint en annexe.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	26 (dont 6 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	26
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0



ANNEXE 1



COMMUNE DE
LA COLLE-SUR-LOUP

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULES AU PROFIT DES ASSOCIATIONS

ENTRE :

«**La Commune**» de **LA COLLE SUR LOUP**, collectivité publique territoriale, située dans le département des Alpes-Maritimes, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville – Chemin du Canadel – 06480 LA COLLE SUR LOUP, identifiée sous le numéro SIREN 210 600 441, représentée par Monsieur Jean-Bernard MION, Maire de la Colle sur Loup en exercice, agissant à l'effet des présentes en vertu de la délibération en date du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

ci-après dénommée « **La Commune** » »;

D'UNE PART

ET :

L'Association..... régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis à, représentée par son/ sa Président(e) en exercice, M.....

ci-après dénommée « **l'utilisateur** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Conformément à la délibération n°21.07.2022.05 du 21 juillet 2022 rendue exécutoire le....., Monsieur le Maire est autorisé à signer la présente convention qui a pour objet la mise à disposition ponctuelle par «La Commune » des véhicules suivants :

9 places, conducteur compris

Immatriculé.....

Immatriculé.....

Carburant : Gas-oil.

Cette mise à disposition est accordée exclusivement pour le transport de personnes en lien avec l'activité de l'utilisateur et ne peut être cédée à un tiers.

Le conducteur doit être un représentant de l'entité utilisatrice (président, dirigeant, entraîneur...). Une liste des conducteurs autorisés à emprunter les véhicules, ainsi que la copie de leur permis de conduire, doit être communiquée par «l'utilisateur» au gestionnaire.

«L'utilisateur» s'engage à respecter le nombre de passagers autorisés à bord des véhicules, soit 8 personnes en sus du conducteur. Le permis de conduire original doit être présenté lors du retrait des véhicules ainsi que le justificatif du nombre de points. Dans le cas contraire, les véhicules ne seront pas remis.

ARTICLE 2 – ETENDUE DE L'AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION

«La Commune » autorise «l'utilisateur» à emprunter les véhicules référencés ci-dessus aux conditions suivantes :



Le conducteur doit être âgé de plus de 21 ans.

Le conducteur doit avoir obtenu son permis de conduire depuis plus de 3 ans.

ARTICLE 3 – MODALITES DE RESERVATION, MISE A DISPOSITION ET RESTITUTION

• Réservation

- La réservation s'effectue au moyen de la fiche de prêt fournie par le gestionnaire, aux horaires d'ouverture des services administratifs, ou par courriel au minimum 10 jours avant la date souhaitée.

- La confirmation de cette réservation sera effectuée par le gestionnaire après vérification de la disponibilité des véhicules.

• Mise à disposition

- «La Commune» assure l'entretien des véhicules et garantit son bon état de marche.

- Les véhicules sont mis à disposition avec le plein de carburant.

- Les clés des véhicules sont remises à «l'utilisateur» par le gestionnaire, après vérification de la validité du permis de conduire et du nombre de points détenus

- Un état des lieux contradictoire sera effectué en présence des deux parties, au départ des véhicules; toute remarque technique devra être consignée par écrit. En cas d'impossibilité par une des parties, il appartiendra à l'utilisateur de prendre des photos et de mentionner, par courriel notamment, avant toute prise du véhicule, les constatations.

• Restitution

- Les clés seront restituées au gestionnaire à la date et à l'heure indiquée sur la fiche de prêt.

- «L'utilisateur» doit rendre les véhicules avec le plein de carburant et dans un parfait état de propreté.

- Un état des lieux contradictoire sera effectué en présence des deux parties, au retour des véhicules ; toute remarque technique sera consignée par écrit.

A défaut et en cas de dégradations ou d'absence d'entretien, les frais imputables devront être acquittés par l'utilisateur.

Dans le cas où les véhicules seraient empruntés successivement par deux utilisateurs différents, l'échange des clés ainsi que l'état des lieux sera fait en concertation entre celles-ci, sous leur responsabilité, après accord du gestionnaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

«La Commune» assure l'entretien des véhicules et garantit son bon état de marche.

«L'utilisateur» devra veiller au bon usage des véhicules.

Le carnet de bord placé dans la boîte à gants devra être complété (horaires, kilométrage...).

Il est formellement interdit de fumer, boire ou manger dans les véhicules.

A défaut d'une utilisation engendrant des réparations, ces dernières seront acquittées par l'utilisateur.

«La Commune» se réserve le droit, à tout moment, de mandater un agent compétent afin de contrôler le respect par «l'utilisateur» des obligations fixées dans la présente convention.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant de la location est fixé, en application de la 18 juillet 2022 n°..... rendue exécutoire le....., à une somme journalière de 122 €, payable d'avance au moment de la réservation du véhicule par chèque libellé à l'ordre de la régie population.

Toute journée entamée sera due dans son intégralité.



Un dépôt de garantie d'une somme forfaitaire de 800 €, en un chèque libellé à l'ordre de la régie population, sera dû, payable d'avance au moment de la réservation du véhicule. Celle-ci sera restituée lorsque le véhicule sera rendu sous réserve qu'aucun désordre ne soit constaté.

Sont également à la charge de «l'utilisateur» :

- les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation des véhicules,
- les frais éventuels de parking,
- les frais pour réparation induites par erreur de carburant ou liés à une mauvaise utilisation des véhicules.
- les frais de carburants etc...

ARTICLE 6 – MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

«L'utilisateur» engage sa responsabilité quant à l'utilisation des véhicules. Le non-respect des conditions prévues par la présente convention entraînera son annulation.

ARTICLE 7 – COUVERTURE DES RISQUES

Les véhicules sont assurés par la commune auprès de :

GROUPAMA (en attente confirmation MB)
Maison de l'agriculture- Bât B2
Place Chaptal
34261 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : 09 69 32 22 32
Numéro de sociétaire : 37010804-E

« La Commune » décline toute responsabilité en cas de dommage ou de vol des effets personnels déposés dans les véhicules.

La responsabilité de « l'utilisateur » est engagée si les règles de la présente convention ou celles du code de la route ne sont pas respectées (notamment conducteur non habilité, non-respect du nombre maximum de passagers, alcoolémie, port de la ceinture de sécurité, excès de vitesse, équipements d'enfants, utilisation de portable en conduisant...).

En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux du véhicule obligatoire, de sinistre non indemnisé ou partiellement indemnisé par l'assurance de la Commune, engageant la responsabilité de l'utilisateur du véhicule, les frais de remise en état seront intégralement à la charge de l'utilisateur. Un titre de recettes sera émis à son encontre. Les frais correspondants pourront alors être supportés par les fonds constitués par le dépôt de garantie, versé lors de la réservation, et le surplus éventuel sera mis à la charge de l'utilisateur.

De même, sachant que tout sinistre (où la responsabilité de l'utilisateur est engagée) entraîne une augmentation de l'appel à cotisation de l'assurance de la commune, cette dernière diminuera la subvention allouée à l'association responsable du montant du malus. »

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

«L'utilisateur» s'engage à respecter les obligations suivantes :

- déclarer immédiatement le vol ou la tentative de vol des véhicules aux autorités de police ou de gendarmerie et au gestionnaire de « la Commune ».
- déclarer immédiatement et par tout moyen à « la Commune » tout accident de la circulation concernant les véhicules.



- remettre un constat amiable dûment complété et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des éventuels témoins et si possible des photos représentatives du sinistre. En cas d'accident sans tiers, le conducteur doit également remplir un constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre.

ARTICLE 9 – DUREE

La durée de la présente convention sera identique à celle formulée dans la demande de l'utilisateur ci-après annexée.

ARTICLE 10 – REVISION DE LA TARIFICATION

Le tarif initial, fixé lors des présentes, pourra être révisé en fonction de l'augmentation éventuelle des coûts de locations habituels applicables en vigueur.

ARTICLE 11 – FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est révocable à tout moment au gré de «la Commune» avec un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera révoquée de plein droit par «la Commune» avant son expiration, en cas d'infraction ou en cas de non-respect répétés des conditions d'utilisation fixées dans la présente convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige, les parties donnent compétence au Tribunal compétent en pareille matière.

Fait à La Colle-sur-Loup, le

Jean-Bernard MION
Maire de La Colle-sur-Loup
Vice-président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

Association....
Représenté par.....



6 – Convention générale d'utilisation du complexe et des équipements sportifs de la commune

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération n° 28.05.2020.05 du 28 mai 2020 portant délégation du Maire au titre de l'application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les besoins nécessaires des associations, collèges établissement scolaires et autres institutions ou demandeurs, à l'utilisation des équipements sportifs de la commune qui nécessiteront l'établissement et la signature d'une convention à titre gracieux,

Considérant que pour une bonne administration, il y a lieu de l'autoriser à procéder à la signature d'une convention à titre gracieux lorsque l'intérêt général le justifiera, pour l'utilisation du complexe et équipement sportif de la commune, à savoir, piscine, stade, gymnase, Parc et Halle de la Guérinière etc....

Les conditions de cette mise à disposition seront spécifiées au cas par cas lors de signature spécifique d'une convention.

Il est demandé, au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux sports à signer toute convention à titre gracieux relative à l'utilisation du complexe et équipement sportif de la commune, à savoir, piscine, stade, gymnase, Parc et Halle de la Guérinière etc.... lorsque l'intérêt général le justifiera.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué aux sports à signer toute convention à titre gracieux, relative à l'utilisation du complexe et équipement sportif de la commune, à savoir, piscine, stade, gymnase, Parc et Halle de la Guérinière etc.... lorsque l'intérêt général le justifiera.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	26 (dont 6 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	26
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

7 – Convention d'occupation du Domaine Public : Rond-Point des Arnoux « Installation d'un sanitaire autonome Envibus »

Monsieur CIRIO, 1^{ER} Adjoint délégué à l'urbanisme, aux travaux et à la qualité de vie, expose :

Vu la délibération n° 28.05.2020.05 du 28 mai 2020 portant délégation du Maire au titre de l'application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la constatation faite par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, des difficultés rencontrées par les chauffeurs de la ligne 23, dépendant du réseau de bus « ENVIBUS » n'ayant pas, à leur disposition, un sanitaire pouvant être utilisé lors de leurs pauses dans le cadre de leur activité professionnelle sur la commune,

Considérant que, par courrier en date du 22 juin 2022, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a sollicité l'autorisation d'installer un sanitaire autonome près du rond-point des Arnoux, 7 Allée de Beaudussel à La Colle sur Loup (06480), sanitaire utilisé uniquement par les conducteurs de la ligne 23 « ENVIBUS » qui seront détenteurs d'un système d'accès personnel,

Considérant qu'il convient d'y faire droit et de mettre gracieusement à la disposition de la CASA une dalle de 5 m² appartenant au Domaine Public de la Ville pour l'installation d'un sanitaire autonome,



Considérant les conditions de cette mise à disposition qui seront spécifiées dans une convention dont le projet est joint à la présente :

- durée de 8 années, à compter du 3 juillet 2022,
- renouvelable sous conditions expresses à la demande du bénéficiaire,
- montant : à titre gracieux compte tenu de l'objet même.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'adjoint délégué à l'urbanisme, aux travaux et à la qualité de vie à signer la convention d'occupation du Domaine Public à titre gracieux concernant l'installation d'un sanitaire autonome utilisé par les chauffeurs de la ligne de bus n° 23 Envibus au droit du rond-point des Arnoux.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une requête des syndicats et des chauffeurs que l'on peut comprendre légitimement, de plus ils prennent leur pause quasiment à côté. Il n'y a pas de pollution ni visuelle ni olfactive et cela s'intègre parfaitement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **AUTORISE** l'adjoint délégué à l'urbanisme, aux travaux et à la qualité de vie à signer la convention d'occupation du Domaine Public à titre gracieux, pour l'installation d'un sanitaire autonome utilisé par les chauffeurs de la ligne de bus n° 23 Envibus au droit du Rond-Point des Arnoux.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	26 (dont 6 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	26
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0



ANNEXE 1



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : ROND POINT DES ARNOUX « INSTALLATION SANITAIRE AUTONOME ENVIBUS »

ENTRE D'UNE PART :

La commune de La Colle-sur-Loup représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Bernard MION** agissant au Nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération n°28.05.2020.01 en date du 28 mai 2020 portant élection du maire,

CI-APRES DESIGNEE « LA COMMUNE »

ET D'AUTRE PART :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sise à SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX, 449 Route des Crêtes, BP 43, représentée par le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux transports, **Monsieur Thierry OCCELLI**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du.....

CI-APRES DESIGNE « LE BENEFICIAIRE »

PREAMBULE

Il a été constaté, par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, des difficultés rencontrées par les chauffeurs de la ligne 23, dépendant du réseau de bus « ENVIBUS » n'ayant pas, à leur disposition, un sanitaire pouvant être utilisé lors de leurs pauses dans le cadre de leur activité professionnelle sur la commune.

Ainsi, le bénéficiaire a sollicité, par courrier en date du 22 juin 2022, une autorisation pour installer un sanitaire autonome près du rond-point des Arnoux, 7 Allée de Beaudussel à La Colle sur Loup (06480). Ce sanitaire sera utilisé uniquement par les conducteurs de la ligne 23 « ENVIBUS » qui seront détenteurs d'un système d'accès personnel.

La ville de La Colle sur Loup a approuvé cette occupation.

Il ainsi est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Cette convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la Ville autorise le bénéficiaire à occuper le Domaine Public Communal.

Elle ne peut ouvrir au profit du bénéficiaire un quelconque droit de propriété ou de versement d'une quelconque indemnité à quelque titre que ce soit.

Par ailleurs la présente convention ne donne au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit. Elle est strictement personnelle et le bénéficiaire ne pourra céder son droit d'occuper le domaine public sous peine de résiliation immédiate.



ARTICLE 2 – TRAVAUX DE MISE EN PLACE

Afin d'effectuer cette mise en place, il est convenu que des travaux soient nécessaires puisque le sanitaire, dont il s'agit, sera posé sur une dalle existante qui doit être élargie. Il s'agit d'un modèle autonome (sans raccordement) d'une dimension de 3,36 m², de couleur beige (RAL 9001) qui s'intégrera parfaitement dans le paysage. Lesdits travaux seront à la charge pleine et entière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et exécutés sur une période du 3 juillet 2022 au 7 juillet 2022. Les photos et plans se trouvent en annexe des présentes.

ARTICLE 3 - TARIFS

Il est convenu que la mise à disposition du Domaine Public soit consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 - OCCUPATION

Aucune gêne n'est à prévoir au niveau de la circulation routière et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis veillera au bon déroulement du chantier.

ARTICLE 5 - NETTOYAGE ENTRETIEN

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'entretien du chantier ainsi que de celui du sanitaire installé prenant à ses charges toutes éventuelles réparations.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

Il est convenu entre les parties que la présente convention est consentie pour une durée de 8 années, à compter du 3 juillet 2022, renouvelable sous conditions expresses à la demande du bénéficiaire.

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable et l'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il ne détient aucun droit acquis au renouvellement de ladite convention après l'expiration de la période susvisée.

ARTICLE 7 - RESILISATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par la Commune en cas de manquement de l'occupant aux obligations lui incombant, après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

A compter de la date d'effet de la résiliation, le bénéficiaire sera tenu de libérer sans délai la portion du Domaine Public communal et de la remettre en l'état initial.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par les installations, objet des présentes.

La commune décline toute responsabilité dans le cas où des incidents interviendraient du fait de la non-exécution des clauses de la présente.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige, les parties donnent compétence au Tribunal Administratif de NICE.

Fait à La Colle-sur-Loup, le

Jean-Bernard Mion
Maire de La Colle-sur-Loup
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération Sophia-Antipolis

Thierry OCCELLI,
Vice-Président
délégué à la Mobilité et aux transports,
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sise
à SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX



8 – Dénomination « Jardin des Senteurs Marie Raymond »

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du Territoire Engagé pour la Nature et la ligue protectrice pour les oiseaux (LPO), la ville a souhaité restructurer un espace « sauvage » en plein cœur du village servant uniquement de « parc à déjection canines ».

En effet, l'urbanisation et les modes de vie modernes ont considérablement réduit les connaissances et les interactions de l'homme avec la nature. Ces deux phénomènes ont de graves conséquences pour la conservation de la biodiversité.

Afin de favoriser le maintien, voire la reconquête de la biodiversité dans les espaces urbains et pour l'amélioration du cadre de vie, un nouveau jardin paysager clôturé est en cours d'aménagement à La Colle sur Loup, en face de l'actuel jardin public entre la rue de la Victoire et la rue Max Barel.

Monsieur le Maire précise que les travaux ont bien commencé, ce n'est pas la période de planter et cet été plus particulièrement. Il est important d'avoir un point de verdure notamment dans le village, quelque chose qui pourra être décliné au sein des écoles et du Conseil Municipal des Jeunes, Monsieur BERTAUX aussi au sein de l'Office de Tourisme. « Avec Madame TOURIAN, adjointe à l'égalité et à la parité Hommes/Femmes, il a été constaté que dans notre beau village, il n'y a qu'une rue qui porte le nom d'une dame, rue Clara Gasquet. Il nous a paru important que le jardin des senteurs, c'est beau, c'est féminin. Très attachés à notre terroir, notre territoire, il nous est venu presque naturellement de vous proposer la dénomination « Jardin des Senteurs Marie Raymond ». Avec Monsieur BERTAUX, nous avons contacté son petit fils afin d'avoir son accord et nous fera le bonheur de sa présence le jour de l'inauguration que nous ferons en fonction du calendrier des plantes et des arbres. Nous vous donnerons plus de détail sur l'avancement des travaux lors d'un prochain conseil municipal et j'en profite pour remercier les agents du service technique qui ont presque terminer les travaux. L'objectif sera d'aller s'y promener, il y aura des bancs, le jardin sera sécurisé et fermé la nuit afin de ne pas poser des problèmes de sécurité pour les voisins. L'impasse du Canton aura un prénom masculin et un prénom féminin ».

Ce jardin sera un véritable îlot de fraîcheur, composé d'arbres fruitiers, de fleurs comestibles et aromatiques, d'un potager, d'un espace compost, d'allées permettant de se promener, d'une zone ombragée agrémentée de bancs.

Les nombreuses espèces végétales semées et plantées permettront d'accueillir davantage d'insectes pollinisateurs.

Dans l'optique d'ancrer pleinement l'histoire dans notre village, il est proposé de le dénommer :

« Jardin des Senteurs Marie Raymond »

en l'honneur de Marie Raymond, artiste peintre française, née le 4 mai 1908 à La Colle-sur-Loup, et morte en novembre 1989 à Paris.

Par son mariage avec Fred Klein, elle est la mère du plasticien Yves Klein.

Marie Raymond débute par des paysages figuratifs et commence, en 1941-1942, à peindre des « paysages imaginaires », inspirés par ses promenades dans l'arrière-pays. Elle a également beaucoup travaillé sur des peintures abstraites informelles géométriques. En 1966, elle se met à peindre de très grands formats.

Pour sa mémoire et lui rendre hommage, quoi de plus beau qu'un jardin rappelant ces œuvres par ces couleurs et ce paysage.

"L'espace, le vide apparent entre les choses, c'est là que réside la vie, ce mystérieux lien entre les atomes, la trame de l'infini." - Marie Raymond

En conséquence, il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la dénomination du jardin paysager : « Jardin des Senteurs Marie Raymond »,
- d'autoriser le Maire à entreprendre toute démarche administrative utile à la dénomination retenue.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** la dénomination du jardin paysager : « Jardin des Senteurs Marie Raymond »,
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toute démarche administrative utile à la dénomination retenue.

Ce à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	26 (dont 6 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	26
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

TRAVAUX

9 – Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'exploitation et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires

Monsieur le Maire précise que la commune compte plusieurs panneaux publicitaires et qu'il a été compliqué en 2014 de remettre la main sur le marché qui avait été accordé il y a plusieurs années, marché qui n'a pas été retrouvé. De ce fait, la commune n'a plus de marché ; il est nécessaire d'anticiper et notamment en terme d'inondations et de prévoir un affichage rapide et visuel.

Monsieur le Maire en profite pour remercier le travail de Madame BRISON et du CCAS envers les aînés durant cette période de canicule.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un marché relatif aux prestations de fourniture, d'installation, de maintenance, d'entretien de mobiliers urbains accessoirement publicitaires sur le domaine public de la Ville de la Colle sur Loup a été lancé conformément à l'article R2123-1.

Le marché est passé par procédure adaptée, ouverte.

Il est rappelé que le titulaire, en tant que propriétaire et installateur des différents dispositifs, trouvera compensation financière à ses obligations dans les recettes tirées de l'exploitation publicitaire des faces qu'il garde à sa disposition.

La consultation a été lancée le 21 mars 2022 pour une remise des offres le 28 avril 2022.

Date de début prévue : 2^{ème} semestre 2022.

Le marché est conclu pour une durée de 12 ans dont les caractéristiques principales, acceptées par les parties, sont les suivantes :

- Huit abribus avec une face publicité et une face communication institutionnelle,
- Cinq planimètres publicitaires avec une face publicité et une face communication institutionnelle,
- Deux panneaux d'information communale LED,
- Neuf semaines minimum d'exclusivité sont prévues sur l'ensemble des équipements publicitaires pour de l'information communale,
- Prise en charge par le prestataire des tirages et de la mise en place des affiches dans le cadre de la communication communale.

Le groupe d'analyse propose de retenir la société :

PISONI PUBLICITE
2 Chemin de Sartoux
06370 MOUANX SARTOUX

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'entériner la décision du groupe d'analyse pour l'offre de la société PISONI PUBLICITE,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du marché ainsi que les avenants.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **ENTERINE** la décision du groupe d'analyse pour l'offre de la société PISONI PUBLICITE,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du marché ainsi que les avenants.

Ce à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	26 (dont 6 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	26
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

RESSOURCES HUMAINES

10 – Création et suppression de postes - Modification du tableau des effectifs

Madame MARINO, Adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'administration et à la commande publique expose :

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs territoriaux,

Vu le Décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi, il est proposé de modifier le tableau des effectifs, comme suit :

Service Administratif :

Il convient de supprimer un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet (catégorie C) et de créer un poste d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet (catégorie C).

Service Jeunesse et Vie Scolaire :

En vue d'une prochaine ouverture de classe maternelle, il convient de créer un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet (catégorie C).

Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération de ces postes ainsi que les charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget communal 2022, aux chapitre et articles prévus à cet effet.

Compte tenu de ce qui est énoncé ci-dessus, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la suppression et la création des postes sus visées ainsi que la modification du Tableau des effectifs, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :



- **APPROUVE** la suppression et la création des postes sus visées ainsi que la modification du Tableau des effectifs, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Ce à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	26 (dont 6 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	26
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

11 – Modification du Règlement de Fonctionnement des Accueils Péricolaires

Madame CUBIZOLLES, Adjointe déléguée à la vie scolaire et aux activités périscolaires et à petite enfance, **expose** :

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 15.10.2021.14 en date du 15 octobre 2021 et n° 30.05.2022.15 du 30 mai 2022, portant modification du règlement de fonctionnement des accueils périscolaires afin :

- d'améliorer la qualité des services en laissant aux familles la possibilité de venir récupérer leur enfant avant le début de l'heure effective aux devoirs,
- d'apporter une flexibilité aux familles concernant les inscriptions ponctuelles exceptionnelles,

Considérant qu'il est souhaitable de modifier le règlement de fonctionnement des accueils périscolaires en vigueur d'une part afin d'apporter des précisions aux familles sur le déroulé des Accueils « Aide aux devoirs » et de spécifier les horaires de fonctionnement et d'autre part de clarifier les modalités d'inscriptions exceptionnelles ponctuelles,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le règlement de fonctionnement des Accueils Péricolaire, joint en annexe, tel que ci-après :

Modification :

Titre II – HORAIRES et MODALITES D'ACCUEIL – Article 3 :

« Forfait aide aux devoirs » décomposé comme suit :

- * de 16h30 à 17h05 : temps de décompression (jeux – goûter...)
- * Possibilité de sortir avant l'aide aux devoirs de 16h55 à 17h05
- * De 17h06 à 17h50 : aide aux devoirs

Horaires de départ des enfants

- * 17h50 à 18h00 maximum : sortie »

Ajout :

Titre II – HORAIRES et MODALITES D'ACCUEIL - Article 4 :

« Inscription ponctuelle à la garderie »

Les parents ont la possibilité d'acheter des tickets à l'unité pour inscrire de façon ponctuelle leur enfant à la garderie. Ils devront en faire la demande 48 heures avant la date retenue, par écrit au Service Jeunesse et Vie Scolaire en Mairie – Chemin du Canadel – 06480 La Colle-sur-Loup.

A titre exceptionnel et sous justification, le service pourra accueillir des enfants le jour même (demande faite avant 10h30) et si cela ne perturbe pas le bon fonctionnement du service.

Il est à noter que les tickets sont valables durant l'année scolaire en cours et en cas de non utilisation, ils ne pourront aucunement être remboursés. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** la modification du règlement de fonctionnement des Accueils Péricolaire, joint en annexe, tel que ci-avant.

Ce à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	26 (dont 6 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	26
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0



ANNEXE 1

 <p>Commune de La Colle-sur-Loup</p>	<p>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</p> <p>ACCUEILS PERISCOLAIRES</p> <p>Conseil Municipal en date du 21 juillet 2022</p>
---	--

TITRE I – OBJET

ARTICLE 1 - Le service des accueils périscolaires mis en place par la municipalité a pour mission d'accueillir les enfants scolarisés à LA COLLE-SUR-LOUP avant et après les heures d'ouverture des écoles.

ARTICLE 2 – Cet accueil s'adresse aux élèves des écoles de la commune. Il a lieu dans les écoles respectives des élèves.

TITRE II – HORAIRES et MODALITES D'ACCUEIL

ARTICLE 3 – Les enfants des écoles maternelles et élémentaires de la commune sont accueillis :

- **Le matin** : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h20

- **Le soir** - lundi, mardi, jeudi et vendredi

- **Accueil fratrie** : école maternelle du brusquet de 16h30-16h50.

Les familles de l'école du brusquet qui ont aussi des enfants scolarisés à l'école Lanza peuvent bénéficier d'un temps de garderie de vingt minutes maximum pour leur permettre de faire la liaison entre les deux écoles. Passé ce délai, il sera facturé un passage de garderie exceptionnelle à la famille concernée par le retard.

- **Accueil périscolaires** : de 16h30 à 18h00

En raison des consignes liées au plan Vigipirate attentat, le départ des enfants ne peut plus être librement organisé. Des horaires par tranche de demi-heure ont été fixés.

Horaires de départ des enfants

- * 16h55 à 17h05
- * 17h25 à 17h35
- * Et 17h50 à 18h00 maximum

Aucune sortie n'est possible avant 16h55

- **Forfait aide aux devoirs décomposé comme suit :**

- * de 16h30 à 17h05 : temps de décompression (jeux – goûter...)
- * **Possibilité de sortir avant l'aide aux devoirs de 16h55 à 17h05**
- * De 17h06 à 17h50 : aide aux devoirs

Horaire de départ des enfants

- * 17h50 à 18h00 maximum : sortie

ARTICLE 4 – Inscription ponctuelle à la garderie

Les parents ont la possibilité d'acheter des tickets à l'unité pour inscrire de façon ponctuelle leur enfant à la garderie. Ils devront en faire la demande 48 heures avant la date retenue, par écrit au Service Jeunesse et Vie Scolaire en Mairie – Chemin du Canadel – 06480 La Colle-sur-Loup.

A titre exceptionnel et sur justification, le service pourra accueillir des enfants le jour même (demande faite avant 9h00) et si cela ne perturbe pas le bon fonctionnement du service.

Il est à noter que les tickets sont valables durant l'année scolaire en cours et en cas de non utilisation, ils ne pourront aucunement être remboursés.



TITRE III- ENCADREMENT

ARTICLE 5 – L'encadrement est assuré par du personnel communal. Un référent périscolaire est nommé pour chaque établissement.

TITRE IV- INSCRIPTIONS-REMBOURSEMENT

ARTICLE 6 – Les inscriptions sont prises auprès du service jeunesse et vie scolaire situé en Mairie Principale, Chemin du Canadel 06 480 La Colle sur Loup aux heures d'ouverture, pour le mois, le trimestre scolaire ou pour l'année selon le choix des parents.

ARTICLE 7 – Le paiement de l'accueil périscolaire doit se faire lors de l'inscription, pour la période considérée. Le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Une tarification mensuelle fixe a été mise en place, lissée sur 12 mois à la convenance des familles. Une quittance sera remise par le régisseur.

ARTICLE 8 – Les enfants non-inscrits pourront en aucun cas être admis en accueil périscolaire.

ARTICLE 9 – Il ne sera procédé à aucun remboursement, ni report sauf en cas de force majeure ou de déménagement de la famille. Il sera alors calculé un prorata mensuel, chaque mois entamé étant considéré comme dû.

ARTICLE 10 – Afin de bénéficier de l'Accueil Fratrie mis en place sur l'école maternelle du Brusquet de 16h30 à 16h50, les familles doivent obligatoirement effectuer une inscription soit au Service Jeunesse soit par le Kiosque famille, et fournir les documents administratifs nécessaires à cette prise en charge.

TITRE V- DISCIPLINE

ARTICLE 11 – L'attitude des enfants devra être conforme à celle exigée dans les écoles :

- Acceptation de la discipline de groupe.
- Bonne conduite.
- Respect des personnes, des matériels, sécurité et hygiène.

A défaut, des sanctions pourront être prises allant de l'avertissement à l'exclusion sans possibilité de remboursement.

TITRE VI- DEPART DES ENFANTS

ARTICLE-12 - Lorsque les parents souhaitent reprendre exceptionnellement leur enfant en dehors des heures de départ de la garderie, ils devront s'adresser à un agent communal et lui remettre un document signé déchargeant la responsabilité de la commune.

Si l'adulte qui se présente n'est pas le parent de l'enfant ou s'il n'est pas connu des agents communaux, il devra remettre une autorisation écrite de ce dernier et justifier de son identité. Il devra en outre être inscrit sur la liste des personnes habilitées à récupérer l'enfant et ce, lors de la première inscription de l'année.

ARTICLE 13 – Tout enfant non repris par sa famille après 18 heures sera conduit au poste de gendarmerie de VILLENEUVE LOUBET.

Les retards répétés entraîneront l'exclusion de l'enfant sans possibilité de remboursement après avertissement des parents par courrier.

TITRE VII- ACCIDENT

ARTICLE 14 - En cas d'accident, l'agent responsable prendra toutes les mesures qui s'imposent en pareille circonstance et notamment prévenir les parents dans les plus brefs délais.



Une déclaration d'accident sera établie le jour même et adressée au service des assurances de la ville de LA COLLE-SUR-LOUP pour transmission aux parents en cas d'accident sans tiers, ainsi qu'à la famille de l'auteur de l'accident en cas de responsabilité d'un tiers.

En cas d'accident ou de maladie nécessitant les compétences du corps médical, le personnel avertira les services de secours.

La Colle sur Loup, le

La Colle sur Loup, le

Le Maire,

Signature des parents,



12 – Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes

Madame POULAIN, Conseillère Municipale déléguée à la jeunesse expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2143-2 relatif à la création des comités consultatifs ;

Vu la délibération n° 29.10.2020.16 du 29 octobre 2020, rendue exécutoire le 09/11/2020, relative à la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) ;

Vu la composition du CMJ portant à vingt-huit jeunes des classes de CM1 à celles de 3^{ème}, élus pour une durée de deux années, non renouvelable, par vote au suffrage direct à un tour, à bulletin secret au sein des établissements scolaires de la commune ;

Considérant qu'à la suite de ces sept années de fonctionnement, le CMJ fait face à deux constats auxquels le règlement actuel ne peut répondre, à savoir :

- l'inéligibilité d'enfants ou de collégiens, qui pour des raisons d'orientation, sont scolarisés hors commune,
- l'absence de lycée général ou professionnel sur la commune, qui ne permet pas l'élection des adolescents Collois de plus de 16 ans scolarisés hors commune,

Considérant qu'il apparaît essentiel de faire évoluer cette assemblée afin à permettre à tous les enfants et adolescents Collois de poursuivre et développer leur implication au sein du CMJ s'ils le désirent,

Il est rappelé que l'objectif principal étant de favoriser la citoyenneté des jeunes sur leur commune en leur permettant de participer à la vie sociale et locale à travers la création de divers projets.

Cet objectif est largement atteint.

Par ces motifs, il y a lieu de modifier l'article 2- Composition et de créer les articles 8 et 9 du TITRE III-CAS PARTICULIERS du règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) joint à la présente.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les modifications du règlement intérieur du Conseil Municipal de Jeunes, telles que ci-après détaillées :

1) Article 2- Composition

Le Conseil Municipal de Jeunes de la Commune de la Colle-sur-Loup est composé au maximum de 40 membres âgés de 8 ans (classe de CM1) à 17 ans résidant de la commune,

2) TITRE III-CAS PARTICULIERS -articles 8 et 9.

ARTICLE 8 – Candidats Collois non scolarisés dans un établissement du territoire

Une fois le CMJ installé, les jeunes Collois qui fréquentent des structures scolaires extérieures à la commune, peuvent se porter candidats et défendre leur projet lors d'une réunion extraordinaire du CMJ.

Ils doivent être âgés de 8 ans (classe de CM1) à 17 ans et fournir les documents précités dans l'article 4.

Suite à cette présentation orale, les élus du CMJ votent à scrutin secret et après dépouillement, les résultats sont proclamés et affichés en mairie



ARTICLE 9 – Membres d’Honneur

Les projets développés par le CMJ peuvent d’un point de vue administratif dépasser la mandature des jeunes conseillers.

Par conséquent, durant une année supplémentaire les anciens élus sont invités à siéger aux commissions des projets débutés afin d’accompagner les nouveaux élus. »

Monsieur le Maire souhaite apporter une précision : « Cette délibération nous est imposée car nous sommes victimes du succès du conseil municipal des jeunes. Nous avons des jeunes qui veulent venir, des jeunes qui ne veulent plus partir donc c’est formidable car c’est un effectivement un peu « mon bébé » depuis 2015. Vous l’avez formidablement repris et boosté, c’est le bon côté des choses. Nous sommes très contents et avons considéré que nous pouvons être député honoraire, maire honoraire, il n’y a pas de raison de ne pas être conseiller municipal honoraire. Pourquoi le conseil municipal des jeunes ne pourrait pas prétendre à l’honorariat puisqu’ils ne veulent pas nous quitter et nous ne voulons pas les quitter. Cela fait plaisir d’être contraint d’avoir ce genre de modifications qui font très plaisir puisqu’on élargit le spectre. Nous allons essayer avec le temps de les avoir le plus longtemps possible. Je vous remercie, Madame POULAIN, et toute votre équipe ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur du Conseil Municipal de Jeunes, telles que détaillées ci-avant.

Ce à l’UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	26 (dont 6 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	26
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0



ANNEXE 1



COMMUNE DE
LA COLLE-SUR-LOUP

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE JEUNES Approuvé en Conseil municipal du 21 juillet 2022

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- Cadre Juridique

Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2143.2, prévoit que :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

ARTICLE 2- Composition

Le Conseil Municipal de Jeunes de la Commune de la Colle-sur-Loup est composé au maximum de 40 membres âgés de 8 ans (classe de CM1) à 17 ans résidants de la commune.

ARTICLE 3- Objectifs du Conseil Municipal de Jeunes

Le Conseil Municipal de Jeunes est un lieu d'échanges qui permet de :

- Favoriser l'expression, l'écoute et la prise de parole des jeunes ;
- Favoriser l'apprentissage de la citoyenneté - notion des Droits et des Devoirs.
- Permettre une participation active à la vie locale et sociale de la commune
- Développer une politique environnementale par et pour les jeunes

TITRE II- ELECTIONS -

ARTICLE 4- Conditions d'éligibilité et de participation au scrutin

Les élections sont ouvertes :

Comme électeur : à tous les enfants scolarisés de la classe de CM1 à celle de 3^{ème}.

Comme candidat : aux enfants de la classe de CM1 à la classe de 3^{ème}, résidants sur la commune et qui ont reçu l'accord de leur responsable légal.

Chaque enfant reçoit :

- une fiche de candidature ;
- une autorisation parentale ;



- une autorisation de droit à l'image
- un flyer présentant le Conseil Municipal des Jeunes.

ARTICLE 5- Durée du Mandat

Le Conseil Municipal de Jeunes est élu pour deux années scolaires.

ARTICLE 6- Candidatures

La campagne électorale se déroule dans les écoles élémentaires et au collège. Les candidatures et les professions de foi sont à déposer dans les écoles, au Collège, ou transmises sur l'adresse mail du Conseil Municipal des jeunes quinze jours au maximum avant la date prévue pour les élections.

ARTICLE 7- Elections

Les élections sont organisées en coordination avec les Directeurs des écoles élémentaires, le Principal du collège et la Municipalité.

L'élection des jeunes conseillers municipaux se déroule dans chaque établissement scolaire selon un scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de voix le plus jeune est élu.

Les votes ont lieu par correspondance dans les écoles élémentaires et par vote électronique au collège.

Le dépouillement s'effectue sur chaque établissement scolaire, sous la responsabilité des animateurs référents.

Les résultats des élections sont proclamés par voie d'affichage sur chaque école et collège, en mairie et sur le site internet de la commune.

TITRE III- CAS PARTICULIERS

ARTICLE 8 – Candidats Collois non scolarisés dans un établissement du territoire

Une fois le CMJ installé, les jeunes collois qui fréquentent des structures scolaires extérieures à la commune, peuvent se porter candidat et défendre leur projet lors d'une réunion extraordinaire du CMJ.

Ils doivent être âgés de 8 ans (classe de CM1) à 17 ans et fournir les documents précités dans l'article 4.

Suite à cette présentation orale, les élus du CMJ votent à bulletin secret et après dépouillement, les résultats sont proclamés et affichés en mairie.

ARTICLE 9 – Membres d'Honneur

Les projets développés par le CMJ peuvent d'un point de vue administratif dépasser la mandature des jeunes conseillers.

Par conséquent, durant une année supplémentaire les anciens élus sont invités à siéger aux commissions des projets débutés afin d'accompagner les nouveaux élus.

TITRE IV- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10- Présidence

La Présidence du Conseil Municipal de Jeunes est assurée par le Maire de la Commune ou son représentant.

ARTICLE 11– Périodicité des réunions

Le Conseil Municipal se réunit au maximum trois fois par an sur convocation écrite du Maire, sept jours francs au moins avant la réunion.

ARTICLE 12- Quorum-Pouvoirs

Le Conseil Municipal de Jeunes ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente.

Un conseiller ne pouvant assister à une séance, peut donner à un autre jeune élu un pouvoir écrit afin de lui permettre de voter en son nom.

Chaque conseiller ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Celui-ci n'est valable qu'une seule fois.



ARTICLE 13- Secrétaire de séance

Au début de chaque séance un secrétaire est désigné, assisté d'un adulte référent.

ARTICLE 14- Ordre du jour

Le Maire ou son délégué fixe l'ordre du jour sur proposition du Conseil Municipal de Jeunes.

ARTICLE 15- Déroulement des séances

Les séances sont ouvertes aux publics et se déroulent en salle du conseil municipal. Le Maire ou son représentant ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions, proclame les résultats et prononce la clôture.

ARTICLE 16- Compte rendu des séances – Procès-verbal

Un compte rendu de la séance est établi et affiché en mairie principale, sur les établissements scolaires et sur le site internet de la Commune.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix en début de chaque assemblée plénière.

ARTICLE 17- Commissions

Deux commissions permanentes seront mise en place, une concernant les élémentaires et une autre pour les collégiens.

En fonction des idées des jeunes, des sous-commissions sont définies lors de la première assemblée du Conseil Municipal, mais peuvent faire l'objet de modifications en cours de mandat.

Ces commissions se réunissent au maximum six fois par an. Les dates font l'objet d'un calendrier prévisionnel remis à chaque parent. Les réunions ont lieu en dehors des vacances scolaires.

Les commissions ne sont pas publiques et sont animées par les animateurs responsables du Conseil Municipal de Jeunes.

Chaque conseiller ne peut s'inscrire que dans une seule commission. La présence à ces commissions est obligatoire.

Des comptes rendus de ces commissions sont adressées par les animateurs responsables à tous les membres élus, au Maire et à l'Elu délégué.

ARTICLE 18- Attitude des jeunes élus

Les jeunes élus sont tenus :

- en cas d'empêchement, de prévenir par écrit au plus tard 48 h avant la séance plénière ou les commissions ;
- d'arriver à l'heure aux réunions ;
- de prendre la parole et de respecter celle des autres ;

Fait à la Colle sur Loup le

Monsieur Le Maire,

Le jeune Conseiller Municipal,



13 - Modification des Règlements de Fonctionnement des Accueils Périscolaires, de la Restauration scolaire et des Accueils Collectifs de Mineurs

Madame **POULAIN**, Conseillère Municipale déléguée à la jeunesse expose à l'Assemblée Municipale que des tensions, de plus en plus nombreuses, apparaissent au sein des établissements scolaires sur des pratiques ou comportements des parents-élèves, générant des dysfonctionnements, incompréhensions et intolérances.

Il est donc souhaitable de modifier les règlements de fonctionnement des accueils périscolaires, de la Restauration Scolaire et des Accueils Collectifs de Mineurs en vigueur afin de :

- Mettre en place une continuité entre le temps scolaire, péri et extrascolaire,
- Apporter des précisions aux familles concernant les tenues vestimentaires et la discipline afin de préciser les comportements à risques pouvant entraîner des sanctions voir l'exclusion des temps d'accueil.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier, tel que ci-après, les règlements de fonctionnement en vigueur sur la commune, joints en annexe :

Création du TITRE - TENUE ET RESPECT DES PERSONNES

ARTICLE 11- Conformément notamment aux dispositions de l'article L.141-51 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les enfants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou de propagande politico-religieuse est interdite.

Lorsqu'un enfant méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Responsable du Service Jeunesse et Vie Scolaire accompagné de l' élu délégué organise un dialogue avec l'enfant et sa famille avant l'engagement de mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire voir définitive.

ARTICLE 12 – Une tenue correcte et décente est exigée ; les tenues ou vêtements portant des inscriptions d'ordre politique, religieux, sexiste, racial ne sont pas autorisées.

Les maillots de foot ou tenues de sports ne sont autorisés que lors des exercices physiques et non récréatives. Les chaussures de plages, les chaussures lumineuses ou sonores ne sont pas autorisées tout comme le port de vernis à ongle, maquillage, bijoux et jouets.

Tout enfant qui ne respecterait pas ces conditions pourra être exclu de l'accueil après un entretien avec sa famille demeurant stérile.

Modification du TITRE – DISCIPLINE

« Les violences verbales, la dégradations des biens personnels et/ou collectifs, les violences physiques, le harcèlement constituent des comportements qui ne peuvent exister lors des temps d'accueil. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** la modification, telle que ci-avant, des règlements de fonctionnement en vigueur sur la commune, joints en annexe.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	26 (dont 6 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	26
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0



ANNEXE 1



Mairie de

LA COLLE SUR LOUP
06480

☎ 04 93 32 42 04
📠 04 93 32 05 65

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Approuvé en Conseil Municipal du 21 juillet 2022

ARTICLE 1 –Objet

La restauration scolaire est un service proposé aux familles, mise en place dans les différentes écoles de la commune dont l'objectif est de servir des repas équilibrés aux enfants scolarisés selon les normes en vigueur.

ARTICLE 2 – Accueil et horaires

L'accueil s'effectue les lundi, mardi, jeudi et vendredi

- De 12h00 à 14h00 pour les écoles, LANZA, TEISSEIRE, LE BRUSQUET
- De 11h45 à 13h45 pour l'école PENNAC

Cet accueil s'adresse aux élèves des classes maternelles et élémentaires dans leur école respective.

ARTICLE 3 – Conditions d'Admission

Lors de l'admission des enfants au restaurant scolaire, les justificatifs suivants sont à fournir :

- Photocopie du livret de Famille,
- Attestation du quotient familial délivré par la C.A.F ou dernier avis d'imposition complété par le document de versement des prestations familiales,
- Une photo,
- Une quittance EDF ou téléphone fixe de moins de trois mois,
- L'attestation de responsabilité civilité couvrant les enfants pour les risques liés à l'activité périscolaire.

Seuls les enfants dont le dossier d'admission sera complet et déposé en mairie, au service des inscriptions scolaires, pourront avoir accès à la restauration scolaire.

ARTICLE 4– Inscriptions

Les parents ont l'obligation de déposer un planning annuel lors de l'inscription de leur enfant. Toute modification de ce planning doit être faite au moins 6 jours avant la date de mise en œuvre.

A titre exceptionnel, il est possible de rajouter un repas au planning. Dans ce cas, la date limite d'inscription est fixée à 3 jours ouvrés avant le jour de consommation du repas.

Les élèves non-inscrits ne pourront pas être acceptés au restaurant scolaire.

ARTICLE 5 – Tarifs et Modalités de paiement

Les tarifs sont fixés en conseil municipal.

Les familles s'acquittent du prix des repas selon une pré-facturation qui intervient 15 jours avant chaque période de vacances.

Les parents n'ayant pas fourni les documents nécessaires au calcul du prix des repas se verront appliqués le tarif maximum. Le quotient Familial devra être remis à l'inscription puis sera changé une fois par an, fin janvier.

Les paiements des repas sont possibles auprès du Service Jeunesse et Vie scolaire par :

- Par chèque bancaire,
- Carte Bleue,
- En numéraires

Ou directement en ligne sur le site du Kiosque famille



ARTICLE 6 – Modalités de facturation et impayés

Les facturations sont envoyées par mail accompagnées d'un courrier du régisseur principal spécifiant les dates butoirs de paiement.

Après le délai fixé par le courrier de facturation, une lettre de relance est envoyée, mentionnant d'une part la possibilité d'échelonner la dette, ou de faire appel au CCAS en cas de difficultés.

Il est aussi notifié qu'à compter de la réception du courrier les familles ont quinze jours pour régulariser la situation ; elles sont contactées individuellement par téléphone et sont convoquées par un élu de la Commune.

Passé ce délai de 15 jours, lorsque les lettres sont restées sans réponse ou qu'aucun accord n'a pu être établi avec la famille, il est notifié une mise en demeure officielle, envoyée en A/R ou remise en main propre par la Police Municipale.

En cas de non-paiement des factures malgré les différentes relances, une procédure d'avis de recouvrement des sommes à payer

sera engagée auprès du Trésorier Payeur .

A l'issue de cette procédure, l'enfant ne sera plus accepté au Service de Restauration Scolaire

ARTICLE 7 –Remboursement

Les parents doivent prévenir le service des inscriptions dès le premier jour d'absence de leur enfant avant 9h00

Seuls donnent droit à un remboursement :

- Les absences pour maladie de plus de 3 jours dûment justifiées par la présentation d'un certificat médical. Dans ce cas, le premier repas reste dû (un jour de carence). Les repas suivants pourront être remboursés s'ils ont été annulés le premier jour.
- Les absences pour séjour en classe de découverte ou classe de neige.
- Le départ définitif de l'école après présentation d'un certificat de radiation.
- En cas d'absence due à l'indisponibilité de l'enseignant(e) le remboursement sera effectué à compter du 2° jour.
- Si les absences de l'enseignant(e) sont prévisibles et que la mairie en a été avertie 48 heures à l'avance, le remboursement sera intégral.
- Les jours de grève du personnel enseignant, les repas non pris seront reportés.

Toutefois à titre exceptionnel, une fois par trimestre, les parents pourront annuler une période de repas.

L'annulation devra intervenir 3 jours avant le jour de consommation du premier repas. Les repas annulés seront déduits de la période suivante, mais ne seront en aucun cas remboursés.

ARTICLE 8–Départ exceptionnel du service

Lorsque les parents, suite à un impératif, doivent reprendre leur enfant pendant le temps de cantine, ils devront s'adresser à un agent communal et lui remettre un document signé déchargeant la responsabilité de la commune.

Si l'adulte qui se présente n'est pas le parent de l'enfant, il devra remettre une autorisation écrite de ce dernier et justifier de son identité. Il devra en outre être inscrit sur la liste des personnes habilitées à récupérer l'enfant et ce, lors de la première inscription de l'année.

ARTICLE 9–Tenue et respect des personnes

Conformément notamment aux dispositions de l'article L.141-51 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les enfants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou de propagande politico-religieuse est interdite.

Lorsqu'un enfant méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Responsable du Service Jeunesse et Vie Scolaire accompagné de l'élu délégué organise un dialogue avec l'enfant et sa famille avant l'engagement de mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire voir définitive.

Une tenue correcte et décente est exigée ; les tenues ou vêtements portant des inscriptions d'ordre politique, religieux, sexiste, racial ne sont pas autorisées.

Les maillots de foot ou tenues de sports ne sont autorisés que lors des exercices physiques et non récréatives.

Les chaussures de plages, les chaussures lumineuses ou sonores ne sont pas autorisées tout comme le port de vernis à ongle, maquillage, bijoux et jouets.

Tout enfant qui ne respecterait pas ces conditions pourra être exclu de l'accueil après un entretien avec sa famille demeurant stérile.



ARTICLE 10- Discipline

L'attitude des élèves devra être conforme à celle exigée dans les écoles : acceptation de la discipline de groupe, bonne conduite, respect des personnes et du matériel, sécurité, hygiène sous peine de sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive.

Les violences verbales, la dégradations des biens personnels et/ou collectifs, les violences physiques, le harcèlement constituent des comportements qui ne peuvent exister lors des temps d'accueil.

Une commission de discipline composée du Maire, de l'adjointe à la vie scolaire et périscolaire, du chef de service scolaire et du responsable du restaurant scolaire, jugera des sanctions à appliquer après étude du rapport établi par les responsables chargés de la surveillance.

Les décisions du conseil de discipline ne sont susceptibles d'aucun recours et peuvent donner lieu à :

- Un avertissement oral avec information des parents.
- Un avertissement écrit avec convocation des parents.
- Exclusion temporaire de 1 jour à 3 jours après entretien avec l'enfant et la famille.
- Exclusion définitive après entretien avec l'enfant et la famille.

Les sanctions ne pourront en aucun cas donner lieu à un remboursement.

Elles sont notifiées aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - Santé

Les parents s'engagent à signaler lors des inscriptions, toute allergie alimentaire ou régime médical spécifique de leur enfant.

L'admission de l'enfant au restaurant scolaire ne sera possible qu'après la signature de ce PAI. Les enfants bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), validé par le médecin scolaire sont autorisés à apporter leur déjeuner. Dans ce cas la participation au prix du repas sera minorée de 50%.

Aucun médicament ne pourra être administré par les équipes pédagogiques même sous couvert d'une prescription médicale.

Exception faite aux Protocole d'Accueil Individualisé.

ARTICLE 12- Activités

Un projet d'activités est mis en place afin de permettre de gérer le temps de cantine en dehors des repas.

ARTICLE 13 - Accident de l'enfant

Chaque enfant doit être assuré pour les risques liés à l'accueil périscolaire.

En cas d'accident, les responsables prendront toutes les mesures qui s'imposent en pareille circonstance et notamment prévenir les parents dans les plus brefs délais.

Une déclaration d'accident sera établie le jour même et adressée au service des assurances de la commune de La Colle sur Loup pour transmission aux parents en cas d'accident sous tiers, ainsi qu'à la famille de l'auteur de l'accident en cas de responsabilité d'un tiers.

En cas d'accident ou de maladie nécessitant les compétences du corps médical, le personnel avertira les services de secours.

L'inscription au restaurant scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.

La Colle sur Loup, le

Le Maire,

Signature des parents,
suivie de la mention « lu et approuvé »



ANNEXE 2



Commune de

La Colle-sur-Loup

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

DES ACCUEILS DE LOISIRS

Approuvé en Conseil Municipal du 21 juillet 2022

TITRE I – OBJET

ORGANISATION

ARTICLE 1 – Les Accueils de Loisirs mis en place par la Commune de La Colle-sur-Loup, ont pour mission de recevoir, dans le cadre d'un projet socio-éducatif, les enfants scolarisés et domiciliés à La Colle-sur-Loup les mercredis et durant les vacances scolaires à l'exception de celles de Noël.

Ils reçoivent l'appui financier de la Caisse d'Allocations Familiales et du Conseil Général.

HORAIRES

ARTICLE 2 – Les horaires de fonctionnement sont fixés de 7h30 heures à 18 heures pendant les vacances et le mercredi en semaine scolaire.

Horaire d'accueil du matin

L'horaire d'accueil est fixée de 7h30 à 10h00, sauf les jours de sorties qui seront précisés aux parents.

Horaire de départ matin

L'horaire de départ est fixé de 16h30 à 18h00 sauf les jours de sorties qui seront précisés aux parents.

Le mercredi matin en semaine scolaire le centre de loisirs peut accueillir les enfants en demi-journée :

Accueil du mercredi

Demi-journée matin : départ des enfants après le repas à 13h30

Demi-journée après-midi, accueille des enfants entre 12h00 et 12h15, repas pris au Centre de Loisirs.

Les enfants âgés de 11 à 15 ans pourront quitter seuls l'Accueil de Loisirs avec une autorisation parentale écrite établie lors de l'inscription.

ENCADREMENT

ARTICLE 3 – L'encadrement est assuré par des animateurs selon les normes réglementaires fixées par l'Etat.

TITRE II – CONDITIONS D'ADMISSION

UTILISATEUR

ARTICLE 4 – Les Accueils de Loisirs sont destinés aux enfants scolarisés, de la classe de petite section en école maternelle jusqu'en classe de troisième au collège sans toutefois excéder 15 ans révolus.

Les A.L. sont accessibles à tous dans la limite des places disponibles. Seront acceptés en priorité les enfants dont les parents sont, soit domiciliés, soit assujettis à la taxe professionnelle unique sur le territoire de La Colle-sur-Loup.

INSCRIPTIONS

ARTICLE 5 – Les inscriptions se font auprès de la régie d'encaissement des activités jeunesse scolaire en Mairie principale, chemin du Canadel - 06480 La Colle-sur-Loup.

Les inscriptions peuvent également se faire par internet sur le portail famille de la commune ou par courrier, obligatoirement accompagné du règlement par chèque, la date d'enregistrement du courrier faisant foi.



ARTICLE 6 – Les inscriptions seront prises suivant ces échéances et selon les places disponibles :

- Pour les mercredis : jusqu'au lundi précédent, avant 9 heures.
- Pour les petites et les grandes vacances : au plus tard 3 semaines avant l'ouverture de l'accueil.

Dès l'ouverture de l'accueil de loisirs, selon les places disponibles, les inscriptions supplémentaires seront acceptées.

ARTICLE 7 –

Modalités d'inscription pendant les vacances scolaires :

- Inscription à la semaine complète,
- Inscription 1 journée exceptionnelle (ex : problème familial, décès, etc.)

Modalités d'inscription le mercredi en semaine scolaire

- Inscription à la journée.
- Inscription à la demi-journée matin ou après-midi (repas compris)

Ces modalités sont valables dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 8 – Le règlement, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, doit se faire lors de l'inscription. Une tarification progressive est mise place selon un taux d'effort défini avec la C.A.F.

TARIFS ET ADMISSION

ARTICLE 9 – Tarification progressive

Pour les allocataires de la C.A.F, les familles doivent présenter :

La notification du quotient familial ou leur numéro d'allocataire qui permet au service administratif référent, de consulter le Quotient Familial, sur le site de la Caisse d'Allocations Familiales, réservée aux professionnels.

Pour les non allocataires, les familles doivent présenter :

Le dernier avis d'imposition, complété si nécessaire par le document de versement de prestations familiales (exemples : C.A.F MONACO, M.S.A)

En cas de non présentation des documents nécessaires au calcul du tarif journalier le prix plafond sera appliqué.

Les dossiers d'admission en Accueil de Loisirs sont à renouveler ou compléter chaque début d'année scolaire. Les justificatifs à fournir sont :

- Photocopie du livret de famille,
- Attestation du quotient familial délivré par la C.A.F. ou n° d'allocataire C.A.F., ou dernier avis d'imposition complété par le document de versement des prestations familiales pour les non allocataires,
- Justificatif pour les situations exceptionnelles,
- Justificatif du domicile (quittance E.D.F. ou téléphone fixe, de moins de 3 mois, ...),

- Acte mentionnant l'attribution de l'exercice de l'autorité parentale ou copie du jugement de divorce (pour les parents divorcés, séparés ou concubins).
- Fiche sanitaire.

Selon les dispositions réglementaires, il est vivement conseillé aux parents de souscrire un contrat d'assurance couvrant leur enfant pour les dommages corporels éventuels qu'il pourrait subir en participant aux activités proposées.



REGLEMENTS

ARTICLE 10 - Les règlements sont acceptés par :

- Chèques bancaires ou postaux
- Espèces
- Chèques A.N.C.V.
- Cartes bancaires Françaises portant le sigle « CB »
- Cartes étrangères portant la marque « VISA » ou « EUROCARD » acceptées en France
- Paiements à distance

**ENFANTS
NON ADMIS**

ARTICLE 11 – Les enfants non-inscrits, et les enfants reconnus malades ne pourront être admis en Accueil de Loisirs.

ARTICLE 12 – Il ne sera procédé à aucun remboursement, à l'exception des absences pour maladie de plus de 3 jours dûment justifiées par la présentation d'un certificat médical, en cas de force majeure et/ou de déménagement.

REMBOURSEMENT

Dans ce cas, le premier jour reste dû. Les jours suivants pourront être remboursés s'ils ont été annulés pendant la première journée d'absence avant 9 heures du matin, auprès de la régie d'encaissement des activités jeunesse scolaire en Mairie principale, Chemin du Canadel -06480 La Colle-sur-Loup.

Toutefois à titre exceptionnel, une fois par trimestre, il sera permis aux parents d'annuler une période d'Accueil de Loisirs. L'annulation devra intervenir 3 jours avant le début du séjour. Les jours annulés seront reportés sur autre période suivante, mais ne seront en aucun cas remboursés.

TITRE III – TENUE ET RESPECT DES PERSONNES

ARTICLE 13 - Conformément notamment aux dispositions de l'article L.141-51 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les enfants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou de propagande politico-religieuse est interdite.

Lorsqu'un enfant méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Responsable du Service Jeunesse et Vie Scolaire accompagné de l'élue délégué organise un dialogue avec l'enfant et sa famille avant l'engagement de mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire voir définitive.

LAÏCITE

ARTICLE 14 – Une tenue correcte et décente est exigée ; les tenues ou vêtements portant des inscriptions d'ordre politique, religieux, sexiste, racial ne sont pas autorisées.

Les maillots de foot ou tenues de sports ne sont autorisés que lors des exercices physiques et non récréatives.

Les chaussures de plages, les chaussures lumineuses ou sonores ne sont pas autorisées tout comme le port de vernis à ongle; maquillage, bijoux et jouets.

Tout enfant qui ne respecterait pas ces conditions pourra être exclu de l'accueil après un entretien avec sa famille demeurant stérile.



TITRE IV – DISCIPLINE – SÉCURITÉ

ARTICLE 15 – L'attitude des enfants devra être conforme à celle exigée dans les écoles :

DISCIPLINE ATTITUDE

- Acceptation de la discipline de groupe,
- Bonne conduite,
- Respect des personnes, des matériels, de la sécurité et de l'hygiène.

A défaut, des sanctions pourront être prises par le Maire de La Colle sur Loup au vu d'un rapport du directeur de l'Accueil de Loisirs, allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive sans possibilité de remboursement.

« Les violences verbales, la dégradations des biens personnels et/ou collectifs, les violences physiques, le harcèlement constituent des comportements qui ne peuvent exister lors des temps d'accueil. »

RETARD

ARTICLE 16 – Tout enfant non repris par sa famille après 18 heures sera conduit au poste de gendarmerie de Villeneuve Loubet.

Les retards répétés entraîneront, après avertissement des parents, l'exclusion de l'enfant sans possibilité de remboursement.

DEPART

ARTICLE 17 – Lorsque les parents souhaitent reprendre leur enfant pendant le temps d'Accueil de Loisirs, ils devront remettre à la direction Jeunesse un document signé déchargeant la responsabilité de la Mairie de La Colle-sur-Loup.

Il ne sera procédé à aucune réduction du coût de journée ou de la demi-journée.

Si une sortie est organisée, les départs en dehors des heures d'ouverture ne seront pas permis.

Si l'adulte qui se présente n'est pas le parent de l'enfant, il devra remettre une autorisation écrite de ce dernier complétée par la photocopie de la pièce d'identité du responsable ou être inscrit sur la liste des personnes habilitées à récupérer l'enfant et ce, lors de la première inscription de l'année. Dans tous les cas il devra justifier de sa propre identité.

**ACCIDENT
MALADIE**

ARTICLE 18 - En cas d'accident, le directeur de l'Accueil de Loisirs prendra toutes les mesures qui s'imposent en pareille circonstance et notamment préviendra les parents dans les plus brefs délais.

Une déclaration d'accident sera établie le jour-même et adressée au service des assurances de la Mairie de La Colle-sur-Loup, pour transmission aux parents en cas d'accident sans tiers, ainsi qu'à la famille de l'auteur de l'accident en cas de responsabilité d'un tiers.

En cas d'accident ou de maladie nécessitant les compétences du corps médical, le personnel avertira les services de secours.

La Colle sur Loup, le

Le Maire,

Jean Bernard MION

Signature des parents :



ANNEXE 3

TITRE I – OBJET

ARTICLE 1 - Le service des accueils périscolaires mis en place par la municipalité a pour mission d'accueillir les enfants scolarisés à LA COLLE SUR LOUP avant et après les heures d'ouverture des écoles.

 <p>Commune de la Colle-sur-Loup</p>	<p style="text-align: center;">REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</p> <p style="text-align: center;">ACCUEILS PERISCOLAIRES</p> <p style="text-align: center;">Approuvé en Conseil Municipal du 21 juillet 2022</p>
---	---

ARTICLE 2 – Cet accueil s'adresse aux élèves des écoles de la commune. Il a lieu dans les écoles respectives des élèves.

TITRE II – HORAIRES et MODALITES D'ACCUEIL

ARTICLE 3 – Les enfants des écoles maternelles et élémentaires de la commune sont accueillis :

- **Le matin** : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h20
- **Le soir** - lundi, mardi, jeudi et vendredi

- **Accueil fratrie** : école maternelle du brusquet de 16h30-16h50.

Les familles de l'école du brusquet qui ont aussi des enfants scolarisés à l'école Lanza peuvent bénéficier d'un temps de garderie de vingt minutes maximum pour leur permettre de faire la liaison entre les deux écoles. Passé ce délai, il sera facturé un passage de garderie exceptionnelle à la famille concernée par le retard.

Accueil périscolaires : de 16h30 à 18h00

En raison des consignes liées au plan Vigipirate attentat, le départ des enfants ne peut plus être librement organisé. Des horaires par tranche de demi-heure ont été fixés.

Horaires de départ des enfants

- * 16h55 à 17h05
- * 17h25 à 17h35
- * Et 17h50 à 18h00 maximum

Aucune sortie n'est possible avant 16h55

Forfait aide aux devoirs décomposé comme suit :

- * de 16h30 à 17h05 : temps de décompression (jeux – goûter...)
- * **Possibilité de sortir avant l'aide aux devoirs de 16h55 à 17h05**
- * De 17h06 à 17h50 : aide aux devoirs

Horaire de départ des enfants

- * 17h50 à 18h00 maximum : sortie



ARTICLE 4 – Inscription ponctuelle à la garderie

Les parents ont la possibilité d'acheter des tickets à l'unité pour inscrire de façon ponctuelle leur enfant à la garderie. Ils devront en faire la demande 48 heures avant la date retenue, par écrit au Service Jeunesse et Vie Scolaire en Mairie – Chemin du Canadel – 06480 La Colle-sur-Loup.

A titre exceptionnel et sous justification, le service pourra accueillir des enfants le jour même (demande faite avant 9h00) et si cela ne perturbe pas le bon fonctionnement du service.

Il est à noter que les tickets sont valables durant l'année scolaire en cours et en cas de non utilisation, ils ne pourront aucunement être remboursés.

TITRE III- ENCADREMENT

ARTICLE 5 – L'encadrement est assuré par du personnel communal. Un référent périscolaire est nommé pour chaque établissement.

TITRE IV- INSCRIPTIONS-REMBOURSEMENT

ARTICLE 6 – Les inscriptions sont prises auprès du service jeunesse et vie scolaire situé en Mairie Principale, Chemin du Canadel 06 480 La Colle sur Loup aux heures d'ouverture, pour le mois, le trimestre scolaire ou pour l'année selon le choix des parents.

ARTICLE 7 – Le paiement de l'accueil périscolaire doit se faire lors de l'inscription, pour la période considérée. Le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Une tarification mensuelle fixe a été mise en place, lissée sur 12 mois à la convenance des familles. Une quittance sera remise par le régisseur.

ARTICLE 8 – Les enfants non-inscrits pourront en aucun cas être admis en accueil périscolaire.

ARTICLE 9 – Il ne sera procédé à aucun remboursement, ni report sauf en cas de force majeure ou de déménagement de la famille. Il sera alors calculé un prorata mensuel, chaque mois entamé étant considéré comme dû.

ARTICLE 10 – Afin de bénéficier de l'Accueil Fratrie mis en place sur l'école maternelle du Brusquet de 16h30 à 16h50, les familles doivent obligatoirement effectuer une inscription soit au Service Jeunesse soit par le Kiosque famille, et fournir les documents administratifs nécessaires à cette prise en charge.

TITRE V- TENUE ET RESPECT DES PERSONNES

ARTICLE 11- Conformément notamment aux dispositions de l'article L.141-51 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les enfants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou de propagande politico-religieuse est interdite.

Lorsqu'un enfant méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Responsable du Service Jeunesse et Vie Scolaire accompagné de l' élu délégué organise un dialogue avec l'enfant et sa famille avant l'engagement de mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire voir définitive.

ARTICLE 12 – Une tenue correcte et décente est exigée ; les tenues ou vêtements portant des inscriptions d'ordre politique, religieux, sexiste, racial ne sont pas autorisées.

Les maillots de foot ou tenues de sports ne sont autorisés que lors des exercices physiques et non récréatives.

Les chaussures de plages, les chaussures lumineuses ou sonores ne sont pas autorisées tout comme le port de vernis à ongle, maquillage, bijoux et jouets.



Tout enfant qui ne respecterait pas ces conditions pourra être exclu de l'accueil après un entretien avec sa famille demeurant stérile.

TITRE IV- DISCIPLINE

ARTICLE 13 – L'attitude des enfants devra être conforme à celle exigée dans les écoles :

- Acceptation de la discipline de groupe.
- Bonne conduite.
- Respect des personnes, des matériels, sécurité et hygiène.

Les violences verbales, la dégradations des biens personnels et/ou collectifs, les violences physiques, le harcèlement constituent des comportements qui ne peuvent exister lors des temps d'accueil.

A défaut, des sanctions pourront être prises allant de l'avertissement à l'exclusion sans possibilité de remboursement.

TITRE VII- DEPART DES ENFANTS

ARTICLE 14 - Lorsque les parents souhaitent reprendre exceptionnellement leur enfant en dehors des heures de départ de la garderie, ils devront s'adresser à un agent communal et lui remettre un document signé déchargeant la responsabilité de la commune.

Si l'adulte qui se présente n'est pas le parent de l'enfant ou s'il n'est pas connu des agents communaux, il devra remettre une autorisation écrite de ce dernier et justifier de son identité. Il devra en outre être inscrit sur la liste des personnes habilitées à récupérer l'enfant et ce, lors de la première inscription de l'année.

ARTICLE 15 – Tout enfant non repris par sa famille après 18 heures sera conduit au poste de gendarmerie de VILLENEUVE LOUBET.

Les retards répétés entraîneront l'exclusion de l'enfant sans possibilité de remboursement après avertissement des parents par courrier

TITRE VIII- ACCIDENT

ARTICLE 16 - En cas d'accident, l'agent responsable prendra toutes les mesures qui s'imposent en pareille circonstance et notamment prévenir les parents dans les plus brefs délais.

Une déclaration d'accident sera établie le jour même et adressée au service des assurances de la ville de LA COLLE-SUR-LOUP pour transmission aux parents en cas d'accident sans tiers, ainsi qu'à la famille de l'auteur de l'accident en cas de responsabilité d'un tiers.

En cas d'accident ou de maladie nécessitant les compétences du corps médical, le personnel avertira les services de secours.

La Colle sur Loup, le

La Colle sur Loup, le

Le Maire,

Signature des parents,



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 18H40.

Fait à LA COLLE-SUR-LOUP, le 21 Juillet 2022.

Le Président de séance,

Monsieur le Maire



eau. sans plomb

La Secrétaire de séance,

Madame Catherine MARINO

